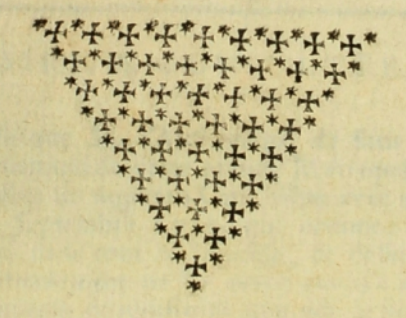
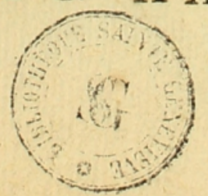
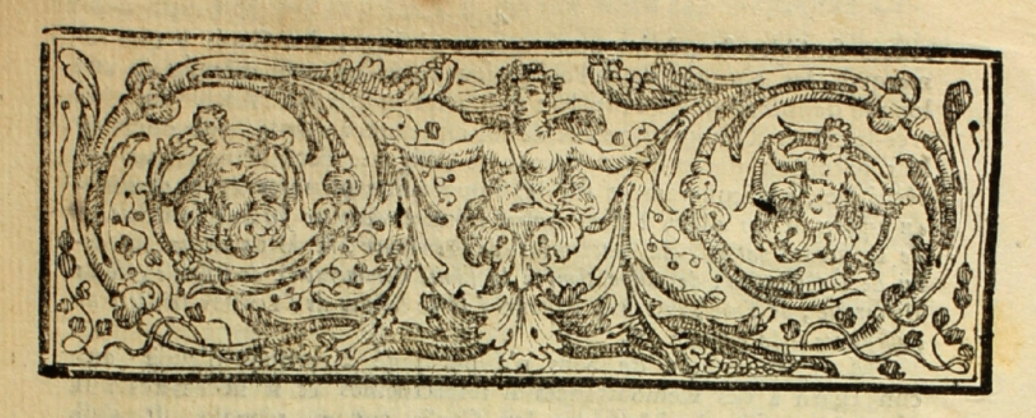
CONSULTATION
DE MESSIEURS
LES AVOCATS
DU PARLEMENT

AU SUJET DU MANDEMENT DE M. L'ARCHEVESQUE DE SENS, *du 6. Avril 1739. qui ordonne sous peine de suspense d'enseigner le nouveau Catéchisme que ce Prélat a donné à son Diocèse.*



M. DCC. XXXIX.





CONSULTATION
DE MESSIEURS LES AVOCATS
DU PARLEMENT

AU SUJET DU MANDEMENT DE M. L'ARCHEVESQUE DE SENS du 6. Avril 1739. qui ordonne sous peine de suspense d'enseigner le nouveau Catéchisme que ce Prélat a donné à son Diocèse.

MEMOIRE A CONSULTER.

PEU de mois aprés que M. l'Archevêque de Sens eut pris possession du gouvernement de cette grande Métropole, il fit vendre chez les Libraires un nouveau Catéchisme avec un Mandement à la tête en date du 8. Septembre 1731. qui ordonne que ce Catéchisme sera enseigné seul dans tout le Diocèse, & défend d'en enseigner aucun autre. Ce Mandement ne fut point envoyé aux Curés selon l'usage ; & ils n'en eurent connoissance que par le bruit public.

Les Curés chargés par état & par leur caractere d'instruire leurs Peuples, & de veiller autant qu'il est en eux à la conservation du dépôt sacré de la doctrine, n'ont pû se dispenser de lire attentivement le nouveau Catéchisme, & d'en comparer la doctrine avec celle de l'ancien qui avoit été enseigné avec fruit sous quatre Archev. Prédécesseurs de M. de Sens d'aujourd'hui, & sous les Grands-Vicaires qui ont gouverné pendant les différentes vacances qui ont eu lieu depuis ce tems, même pendant la derniere avant l'arrivée de M. Languet. Les diffé-

rences sensibles & très-importantes que plusieurs des Curés y ont remarqué, les ont mis dans l'obligation après un mûr examen & une longue délibération de faire le 21. Mars 1733. à M. l'Archevêque de très-humbles Remontrances, & de lui représenter que la saine doctrine leur paroissoit notablement alterée & défigurée dans le nouveau Catéchisme, particulierement sur les importantes matieres *de la Charité, du rapport de nos actions à Dieu comme à notre derniere fin, de la Grace & de la Prédestination, du Sacrement de Penitence, de la Contrition du délai de l'Absolution, des dispositions à la sainte Communion, de l'Eglise, de la Hierarchie, de l'obéissance aux Pasteurs, de la lecture de l'Ecriture-sainte, de l'assistance à la Paroisse &c.*

M. l'Archevêque de Sens n'a pas jugé à propos d'avoir aucun égard à des Remontrances si respectueuses & si nécessaires : Il n'a même fait à Messieurs les Curés aucune réponse. Il s'est borné durant quelques années à employer les menaces, à obtenir des Lettres de Cachet pour contraindre les Curés & autres personnes chargées de l'instruction des enfans, d'abandonner l'ancien Catéchisme & d'enseigner le sien à l'exclusion de toute autre. Toute la France sait les vexations de toute espece que M. l'Archevêque de Sens a exercées contre les Ursulines de Sens & de Melun, contre les Religieuses de la Congrégation établies à Estampes, à Nemours, à Joigni. Ce Prélat a détruit à Sens & à Joigni de pieux établissemens de filles, par la seule raison que ces filles refusoient d'enseigner le nouveau Catéchisme & enseignoient l'ancien. Il a empêché les élections canoniques, privé des Sacremens des Religieuses, en a fait exiler plusieurs, ainsi que quelques Curés pour le même motif.

Pendant tout ce tems, les Curés qui consultent se sont conduits avec une extrême prudence & une entiere modération. Après avoir fait leurs représentations à M. leur Archevêque, ils ont gardé le silence & se sont contentés de continuer à enseigner l'ancien Catéchisme, qui de l'aveu même de M. l'Archevêque de Sens * ne contient que la doctrine de l'Eglise, sans présenter aux Peuples que Dieu leur a confié le nouveau Catéchisme, dont la doctrine leur paroissoit défectueuse sur plusieurs points, & qui avoit excité dans tout le Diocèse un soulèvement d'esprit presque universel.

Ils tiendroient encore la même conduite, s'ils n'étoient contraints de prendre les moyens légitimes pour se mettre à couvert des poursuites violentes dont ils sont menacés. Un nouveau Mandement de M. leur Archevêque les met dans la triste nécessité de se pourvoir par les voies de droit. Ce Mandement daté du 6. Avril dernier, ordonne *à tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques... d'enseigner sans délai le nouveau Catéchisme, & de l'enseigner seul... défend sous peine de suspense d'en enseigner d'autres au préjudice de celui-ci, même les anciens Catéchismes ci devant en usage dans le Diocèse : SOUS* défend *LA MEME PEINE DE DONNER, DISTRIBUER, PRETER OU REPANDRE LES EXEMPLAIRES DE L'ANCIEN CA-*

* Quoique le dispositif du Mandement du six Avril mil sept cent trente neuf semble supposer nécessairement le contraire de cet aveu, il n'est pas moins certain que M. l'Archevêque de Sens le fait autentiquement, cet aveu, dans son Mandement du huit Septembre mil sept cent trente & un.

TECHISME

TECHISME AUX ENFANS OU A D'AUTRES POUR LES INSTRUIRE: Déclare que *ladite suspense sera encourue* IPSO FACTO *par ceux qui trois mois après la signification dudit Mandement persisteront dans le refus d'enseigner ledit Catechisme, qui en enseigneront un autre, même l'ancien, ou qui autoriseront les Maîtres d'Ecoles de leur Paroisse à se servir des anciens Catéchismes dans leurs Ecoles, soit pour l'instruction*, SOIT POUR LA LECTURE: *Que la même peine de suspense sera encourue* IPSO FACTO *par ceux d'entre lesdits Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, qui par conseil, sollicitation..... détourneront les enfans d'apprendre ledit nouveau Catéchisme, ou d'assister aux Catéchismes de leur Paroisses: Défend pareillemment à tous les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles d'enseigner aucun Catéchisme que le nouveau, même les anciens autrefois en usage dans le Diocèse, même de faire lire des enfans dans lesdits Catechismes, sous quelque prétexte que ce puisse être, & ce* SOUS PEINE D'INTERDICTION: Enfin le Prélat ordonne que son *dit Mandement sera exécuté* NONOBSTANT OPPOSITION OU APPELLATION QUELCONQUE.

Ce Mandement a déja été signifié à plusieurs Curés par le ministere d'Huissiers, & tous les jours il s'en fait de nouvelles significations semblables. Ainsi on sent que c'est un parti pris par M. l'Archevêque de Sens, de procéder contre un nombre considérable de Curés de son Diocèse, que leur conscience empêche de se servir du nouveau Catéchisme. La nécessité de recourir aux voies de droit & d'opposer une défense légitime ne peut donc être plus marquée & plus indispensable, si les raisons qui déterminent les Curés à ne point enseigner ni recevoir le nouveau Catéchisme sont solides, comme ils en sont persuadés.

Une affaire de cette importance a exigé toute leur attention. Ils y ont fait les réflexions dont ils sont capables; & il leur a paru que les Loix Ecclésiastiques & Séculieres, leur présentoient deux voies de se pourvoir, aussi efficaces que légitimes.

La premiere naît de la connexité & même de l'identité qui se rencontre entre plusieurs des points du Catéchisme qui font la matiere de leurs griefs contre cet Ouvrage & les points de doctrine qui concernent la Constitution *Unigenitus*. Tels sont ceux de la Charité, du rapport des actions à Dieu comme à notre derniere fin, de la Grace & de la Prédestination, du délai de l'Absolution, & presque tous les autres indiqués ci-dessus. Cette identité a fait penser aux Curés que du côté de l'Appel simple, c'étoit au Tribunal suprême du Concile Général qu'ils devoient porter leur Appel, en adhérant à l'Appel déja interjetté précédemment à ce souverain Tribunal par un nombre si considérable de Pasteurs du Premier & du Second Ordre, d'Universités fameuses, de célèbres Congrégations, & par une foule innombrable d'Ecclésiastiques du Clergé Séculier & Régulier, Appel qui a saisi le Concile Général de l'affaire de la Constitution *Unigenitus*, circonstances & dépendances, & lui a dévolu spécialement la connoissance des matieres ci-dessus énoncées.

La seconde voie est l'Appel comme d'abus. Le Mandement du 6. Avril 1739. la conduite qu'a tenue M. l'Archevêque de Sens pour la publication de son Catéchisme, & ce Catéchisme même, paroissent aux Curés présenter un nombre de moyens d'abus qui serviront de fondement légitime à un Appel de cette qualité.

Les Curés croyent devoir s'étendre dans ce Mémoire sur la premiere de ces deux voies qui est plus de leur compétence. Par rapport à la seconde, ils supprimeront toutes les Réflexions qu'ils ont faites à son sujet, convaincus qu'elles ne peuvent être qu'inutiles au Conseil éclairé qu'ils consultent, & qu'elles sont fort inférieures à celles que ses lumieres lui suggereront à lui-même dans l'examen sérieux qu'il voudra bien faire d'une affaire si importante.

REFLEXIONS SUR LA VOIE DE L'APPEL SIMPLE.

La premiere voie, comme on l'a dit, seroit donc celle d'un Appel au Concile Général en adhérant à l'Appel déja interjetté de la Constitution *Unigenitus*. Si cette voie est pratiquable, il semble qu'elle doit mettre les Curés à couvert de la suspense & des autres censures. Il n'est donc question que d'examiner si la matiere y est disposée, & si le Mandement est susceptible de cet Appel.

Les Curés qui consultent n'ignorent pas que dans les cas ordinaires l'Appel d'un Mandement, d'une Ordonnance & autre Jugement d'un Evêque ou Archevêque particulier ne porte pas, *omisso medio*, au Tribunal de l'Eglise Universelle. Mais outre qu'il est ici question de points de doctrine des plus importans qui rendent l'affaire présente une affaire infiniment interessante pour toute l'Eglise, il faut observer que la doctrine enseignée dans le Catéchisme qui fait le sujet des plaintes des Curés, se trouve d'ailleurs avancée & soutenue dans les Mandemens de quelques autres Evêques, comme M. l'Archevêque d'Embrun, M. l'Archevêque de Cambrai, d'où il paroîtroit naturel de saisir un Tribunal commun à ces Prélats, & qui leur étant supérieur à tous, fût également competent à leur égard. Considération, qui peutêtre sembleroit déja demander un autre Tribunal que le Concile Provincial; Mais ce qui tranche ici absolument, c'est le rapport intime, la liaison nécessaire, la connexité & l'identité, ainsi qu'on l'a dit, des matieres qui sont pour la plus grande partie les mêmes dans la présente affaire du Catéchisme & dans celle de la Constitution. M. l'Archevêque de Sens convient de cette liaison & de cette connexité: Il en fait même son grand moyen, & prétend qu'elles justifient la doctrine de son Catéchisme des accusations qu'on forme contre elle. * Ceci est décisif & mérite qu'on s'y arrête assez pour s'en bien pénétrer. Car ce rapport & cette connexité une fois établies, il demeure prouvé, ce semble, qu'on ne peut par la voie de l'Appel simple porter l'affaire du Catéchisme de Sens à un autre Tribunal qu'à celui du Concile Général, déja saisi par un Appel canonique de la grande affaire de la Bulle *Unigenitus*.

M. Languet étant Evêque de Soissons entreprit d'expliquer par une longue Lettre-Pastorale, quelle est la doctrine qui résulte de la Constitution *Unigenitus*; & il soutint qu'entre autres points, celui-ci en résultoit; Que *c'est* UNE ERREUR RE'ELLE *de croire que sans la Charité Théologale toutes les actions sont corrompues & qu'elles sont des pechés*; ou,

* Voyez son Mandement du vingt-cinq Mai mil sept cens trente-neuf pag. quatre.

que toutes les actions sont péchés, si elles ne sont pas rapportées à Dieu par un amour chaste de Dieu, aimé pour lui-même ou considéré comme fin derniere.... Ou enfin que toute action délibérée, dont la Charité au-moins actuelle n'est pas le principe, est un péché (Cinquième Lettre Pastorale de M. de Soissons, IVe. Partie, pag. 888. nombre 20.) Bien plus que cette prétendue erreur, en vertu de l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, est *ANATHEMATISE'E DANS TOUTE L'EGLISE DE DIEU*, que *PAR TOUT DEPUIS L'ORIENT JUSQU'A L'OCCIDENT* on en a HORREUR; qu'elle est, *ANATHEMATISE'E DANS L'UNITE' DE LA FOI qui se professe & s'enseigne dans toute l'Eglise.*

Par ces déclarations de M. Languet alors Evêque de Soissons, aujourd'hui Archevêque de Sens, il paroît donc que la doctrine qui oblige de rapporter toutes ses actions à Dieu comme fin derniere, ou ce qui est la même chose, de faire toutes ses actions pour plaire à Dieu & par le motif de la Charité au-moins actuelle & commencée, est une doctrine réprouvée par la Bulle *Unigenitus*. Plusieurs Curés du Diocèse de Sens ont eu l'honneur d'écrire sur cela à M. leur Archevêque, lui représentant que la doctrine qu'il prétend anathématisée, est la doctrine constante du Diocèse & de la Province de Sens, doctrine consignée dans les Censures de M. de Gondrin & de ses illustres Suffragans contre *l'Apologie des Casuistes*, ainsi que dans les Catéchismes & autres livres d'usages. M. l'Archevêque a toujours persisté à flétrir ce dogme capital comme proscrit par la Constitution de Clément XI.

M. l'Archevêque de Sens d'ailleurs pense en ce point comme les Evêques Appellans, & les uns & les autres sont d'accord sur ce fait. MM. les Evêques Appellans dans leurs Actes & Mémoires ont reconnu (& la chose n'est que trop évidente par la simple lecture de la Constitution) *que cette Bulle* donne en effet une *horrible* atteinte à cette sainte & salutaire doctrine. Ils en ont fait un de leurs *griefs* contre elle, & un des plus importans motifs de leur Appel.

Il s'ensuit de-là, que l'Appel interjetté de la Constitution *Unigenitus* & de la doctrine de cette *Constitution au futur Concile Œcuménique* emporte clairement une reclamation & un Appel formel en faveur de ce point de doctrine qui n'est que le développement du *premier &* du plus grand des Commandemens; Appel & réclamation qui ont par conséquent saisi ce Tribunal souverain des contestations qui peuvent concerner ce point capital de la Religion.

Il est donc certain que si le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens donne réellement atteinte à l'obligation de rapporter à *Dieu* toutes ses actions par le motif de la Charité, si sur ce point important le Catéchisme contient une doctrine peu exacte & dangereuse, les plaintes qu'on devra faire en ce cas & du Catéchisme & des Mandemens faits pour l'autoriser sont naturellement dévolues au Tribunal du Concile Général, & c'est à ce Tribunal qu'il faut porter l'Appel.

Ainsi il n'est plus question que de voir si réellement le nouveau Catéchisme de Sens donne lieu en cette maniere à des plaintes légitimes, & s'il porte quelqu'atteinte à l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions par le motif de la Charité. C'est ce qui ne dépend que d'un exposé fort simple

M. l'Archevêque de Sens excité par la Lettre dont on a parlé ci-dessus, dans laquelle le Curés s'étoient plaints de ce qu'il attaquoit un point essentiel de la Religion, a inséré dans son nouveau Catéchisme une Demande & une Réponse qui n'étoient point dans ce même Catéchisme tel qu'il l'avoit donné à son premier Diocèse de Soissons. Voici l'un& l'autre?

Leçon XLVIII. p. 85.

DEMANDE. *Que faut-il faire pour* BIEN *remplir le Commandement de la Charité?*

REPONSE. *Il faut produire fréquemment des Actes d'amour de Dieu, penser à son infinie bonté, se plaire à parler & à entendre parler de lui, & lui* OFFRIR SOUVENT *par amour toutes ses affections, ses pensées & ses actions.*

Malgré l'artifice qui est dans cette Réponse, il est aisé de montrer qu'elle ne tend qu'à anéantir l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour; sur-tout si on compare cet endroit du nouveau Catéchisme avec celui de l'ancien Catéchisme de Sens sur la même matiere.

Dans l'ancien Catéchisme de Sens on demande, *Que faut-il faire pour aimer Dieu comme il nous le commande?* où l'on répond: *Il faut songer souvent à lui, se plaire à parler & à entendre parler de lui, & lui* RAPPORTER *toutes ses affections, ses pensees & ses actions*; CE *QU'*ON NE *SAUROIT* OMETTRE SANS *QUELQUE* PECHE'; Le rapport est ici exprimé très-clairement. *Il s'agit d'un rapport* fait par amour, puisqu'il est fondé sur le précepte de la Charité. D'ailleurs dans la priere du matin qui est à la fin de ce même ancien Catéchisme, on dit expressément que c'est par la Charité que se fait ce rapport. Voici les termes de la priere *vous nous ordonnés, Seigneur, par votre Apôtre que toutes nos actions soient faites en esprit d'amour & de Charité, que soit que nous mangions, ou que nous buvions, ou que nous fassions quelqu'autre chose, le tout soit fait en votre nom & pour votre gloire.*

Leçon XIV.

M. l'Archev. de Sens d'aujourd'hui a fait dans cette courte Réponse trois changemens importans, sans parler de la différence frapante qu'on voit dans la maniere dont est conçue la Demande dans les deux Catéchisme, différence affectée dont il est aisé d'appercevoir le principe & & le but.

Mais ne nous arrêtons qu'à la Réponse. 1°. M. l'Archevêque de Sens substitue le terme *d'*OFFRIR à celui de RAPPORTER qui est l'expression propre pour marquer le rapport des actions à Dieu. 2°. Il supprime entierement ces paroles de l'ancien Catéchisme, CE *QU'*ON NE SAUROIT OMETTRE *SANS QUELQUE PECHE'*, suppression, qui, quoiqu'en dise ce Prélat, peut faire un très-mauvais effet sur l'esprit des Peuples. 3°. Il a ajouté *le terme souvent*, addition qui dans les circonstances marques sensiblement que par l'offrande qu'il prescrit, il n'exige pas qu'on fasse toutes ses actions par le motif de l'amour, comme l'ancien Catéchisme l'exigeoit, mais seulement qu'on offre de tems en tems ses actions à Dieu en lui disant qu'on les lui offre.

Ainsi le grand précepte de la Charité renfermant deux obligations essentielles, la premiere de faire souvent des actes d'amour de Dieu pour entretenir & augmenter dans le cœur ce feu sacré; la seconde de faire toutes ses actions par le commandement & par l'impression au-moins

moins virtuelle de cet amour selon ce précepte de l'Apôtre, *faites avec amour*, (ou Charité) *tout ce que vous faites*, *omnia vestra in Caritate fiant*. M. l'Archevêque de Sens reconnoît à la vérité la premiere obligation en disant qu'il faut produire fréquemment des actes d'amour de Dieu, & lui offrir souvent par amour toutes ses affections, ses pensées & ses actions : Mais il fait totalement disparoître l'autre obligation qui n'est pas moins indispensable.

Plût à Dieu qu'on pût attribuer ce changement à une pure inadvertance ! Mais il n'est que trop évident qu'il vient d'un dessein formé. M. l'Archevêque de Sens avoit sous les yeux l'ancien Catéchisme. Pourquoi en changer les termes s'il vouloit en conserver la doctrine ? On ne peut se dissimuler qu'il y a ici innovation dans la doctrine du Diocèse ; & cette innovation est plus claire que le jour, quand on rapproche le nouveau Catéchisme de la Cinquiéme Lettre Pastorale du même Prélat Evêque de Soissons, dans laquelle on voit la doctrine supprimée en cet endroit du Catéchisme traitée d'*erreur réelle & monstrueuse*, *anathématisée depuis l'Orient jusqu'à l'Occident*.

Le dernier Mandement de M. l'Archevêque de Sens met le comble à la preuve. Non-seulement il supprime l'ancien Catéchisme, mais il le proscrit entierement en défendant de le *distribuer*, *donner*, PRESTER, en défendant d'en faire aucun usage, même d'y *faire lire* les enfans dans les Ecoles. N'est-ce pas visiblement se déclarer ennemi de ce Catéchisme & de la doctrine du Diocèse, doctrine qui est celle de l'Eglise, & qui est exprimée d'une maniere si édifiante dans cet ancien Catéchisme ? N'est ce pas vouloir anéantir les sacrés monumens de cette sainte & précieuse doctrine ?

L'innovation est donc certaine. D'ailleurs le point sur lequel on innove est un des plus importans de l'affaire de la Constitution. On l'a montré ci-dessus, & M. l'Archevêque de Sens n'en disconvient pas. Les Curés doivent paroître par-conséquent bien fondés 1°. à se plaindre du Catéchisme & à appeller du Mandement qui en ordonne l'usage exclusif *sous peine de suspense*, *ipso facto*. 2°. A porter ces plaintes & cet Appel au Tribunal de l'Eglise Universelle en les liant à l'Appel déja interjetté au Concile Général de la Constitution *Unigenitus*, & de toutes ses suites & dépendances.

Quoique les Curés s'expriment sur cette premiere voie d'une maniere décidée, ils désirent néanmoins que le Conseil veuille bien leur fournir sur ce sujet les lumieres qu'il croira pouvoir & devoir leur donner. Ils connoissent sa circonspection & sa prudence, & ils ne craignent pas de l'exposer par la présente question à sortir des bornes de son ministere & de la profession qu'il remplit si dignement.

Le point qui concerne le rapport de toutes nos actions à Dieu, n'est pas le seul du nouveau Catéchisme qui ait trait aux matieres de la Constitution : Il est dans ce Catéchisme plusieurs autres omissions, innovations ou altérations de la doctrine qui y ont un rapport aussi marqué, & qui pourroient fournir de nouveaux motifs d'Appel. Les Curés qui consultent se borneront à en citer quelques exemples.

1°. Le devoir de la Priere continuelle est intimement lié avec le grand Commandement de la Charité, comme saint Thomas & les au-

tres Théologiens l'enseignent expressément. Il nous est ordonné de *prier toujours en tout tems* & en tout lieu, parcequ'il nous est commandé d'aimer toujours, & en toute occasion & dans toutes nos actions. Un amour continuel est un désir continuel, & par-conséquent une Priere continuelle Or J. C. nous recommande cette Priere continuelle comme un devoir indispensable & un vrai précepte : *Oportet semper orare & nunquam deficere* ; & ailleurs *vigilate omni tempore orantes* : & l'Apôtre *sine intermissione orate*. L'ancien Catéchisme du Diocèse & tous ceux de la Province marquent expressément cette obligation prescrite par Jesus-Christ ; celui de Sens dit, qu'*il faut invoquer Dieu sans cesse, afin qu'il lui plaise d'augmenter sa grace en nous* &c. Il ajoute que *la connoissance des vérités de la grace de Jesus-Christ doit produire en nous une Priere continuelle pour ne cesser jamais de louer & de remercier Dieu des graces qu'on a déja reçues & pour lui demander celles dont on a encore besoin &c.* Celui d'Auxerre. D. *la Priere est donc necessaire ?* R. *Oui Jesus-Christ enseigne qu'il faut toujours prier.* Le grand Catéchisme de Troyes ; *Jesus-Christ enseigne qu'il faut prier sans cesse* : on explique ensuite en quoi consiste cette Priere continuelle. *Prier sans cesse, c'est avoir un desir sincere de s'unir à Dieu, c'est ne rien penser, ne rien dire, ne rien faire que pour lui.* Celui de Nevers pag. 42. D. *Faut-il prier souvent ?* R. *Il faut prier continuellement, parceque Jesus-Christ nous le commande &c.* D. *Comment peut-on accomplir ce précepte de prier toujours ?* R. *Par un desir continuel d'être à Dieu en lui rapportant toutes nos pensées, nos paroles, nos actions.*

Leçon XVIII. p. 53. p. 55. Leçon IX. Part. II. article 2. Leçon I.

Cette obligation si importante marquée si clairement dans l'Evangile, enseignée dans toute l'Eglise & en particulier dans la Province de Sens, M. l'Archevêque l'anéantit absolument. *En quel tems doit-on prier*, demande le nouveau Catéchisme ? il répond : *Nous devrions prier sans cesse s'il étoit possible : au-moins faut-il le faire le soir, le matin, & lorsque nous assistons à la Messe & autres Offices.* Quelle Réponse ! *Nous devrions prier sans cesse s'il étoit possible*, nous ne le devons donc pas réellement ; & la Priere continuelle commandée par Jesus-Christ est donc impossible. L'innovation peut-elle être plus marquée ?

Leçon LVIII. p. 106.

II°. Une des choses qui ont le plus allarmé les Fidèles à la vûe de la Constitution *Unigenitus*, est le renversement des saintes Règles de la Pénitence par la condamnation de plusieurs Propositions qui n'expriment que la doctrine constante des saints Peres. Telles sont les Propositions 87. & 88. qui portent que *c'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'etat du péché, de demander l'esprit de pénitence &c. Qu'on ne sait ce que c'est que le péché & la pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépouillé, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette separation.* Sans remonter à des autorités de siécles plus éloignés, tout le monde sait que les Règles de saint Charles ordonnent de différer l'Absolution & de priver de l'Eucharistie les pécheurs d'habitude, & ceux qui ignorent les Vérités capitales de la Religion & négligent de s'en instruire.

Sont ce là les idées que donnent le nouveau Catéchisme des dispositions nécessaires pour la sainte Communion ? Il est facile d'en juger par les endroits suivans. D. *Quels sont les Remèdes contre ce malheureux vice*

Leçon LII. p. 96.

(de l'impureté) R..... FREQUENTER *les Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie.* Il s'agit de pécheurs engagés dans le vice honteux de l'impureté : Quel remède leur prescrit-on ? non seulement le Sacrement de Pénitence, mais encore l'Eucharistie. Il faudra donc que les Confesseurs donnent l'Absolution aux impudiques & les fassent communier, non pas simplement lorsqu'ils seront guéris de cette infâme & funeste passion, mais afin de les en guérir. Non seulement ils les feront communier, nonobstant le vice auquel ces pécheurs sont sujets, mais ils les engageront à communier trés-souvent, à FREQUENTER l'Eucharistie. Quelle horrible doctrine, & combien est-elle opposée à cet oracle que l'Eglise prononçoit autrefois par la bouche des Diacres avant la distribution de la sainte Communion SANCTA SANCTIS. Posé cette doctrine de M. l'Archevêque de Sens, on aura justement condanné la Proposition 66. du P. Quênel : *Qui veut s'approcher de Dieu, ne doit point venir à lui avec des passions brutales* &c. Mais qui d'entre les vrais Fidèles n'a pas été scandalisé de la Censure de cette Proposition?

Autre décision du nouveau Catéchisme : *peut-on refuser d'absoudre, de marier ou de recevoir pour Parrains ceux qui ne savent pas le Catéchisme ?* R. *Oui, on doit ordinairement les refuser.* (*Leçon I. p. 12.*) Dire qu'on le doit *ordinairement*, c'est dire d'une maniere nullement équivoque qu'on ne le doit pas toujours. On peut donc au moins quelquefois absoudre & admettre aux autres Sacremens des Chrétiens si négligens de leur salut, qu'ils ne savent pas même leur *Catéchisme. L'innovation dans la doctrine* du Diocèse ne peut gueres être plus caractérisée. L'ancien Catéchisme demandoit *Comment peut-on faire voir la nécessité du Catéchisme ?* voici la réponse. *Parceque si on n'est instruit de ce qu'on y enseigne, on ne peut faire aucune action de piété, ni approcher d'aucun Sacrement.* (*Leçon p. 16.*) M. de Gondrin qui a donné ce Catéchisme n'enseigne en cela que la doctrine commune. M. Languet son Successeur s'en écarte donc par des altérations auxquelles les Curés ne peuvent en conscience prendre aucune part.

III°. Tous les Fidèles ont un droit acquis à la lecture de l'Ecriture-sainte. Ils ne peuvent rien faire de mieux que de la lire assiduement & de consacrer par cette lecture les jours de Dimanche & de Fête. Ils n'ont besoin pour cela d'aucune permission. Les obliger d'en demander une, c'est les éloigner d'un exercice si nécessaire en leur donnant à entendre que cette sainte pratique n'est pas pour tous les Chrétiens. Personne n'ignore que c'est en partie pour le maintien de ces vérités, & pour conserver aux Fidèles le précieux droit qu'ils ont à cette divine lecture, qu'on a appellé de la Constitution au futur Concile. Mais n'est-il pas visible que c'est pour autoriser la Bulle, & se conformer à la doctrine qui en résulte, que M. l'Archevêque de Sens prescrit pour pratique de *prendre la permission & l'avis de son Pasteur* par rapport à cette lecture. Il n'est pas question d'un simple avis touchant l'ordre, le choix, & la maniere de faire cette lecture, avis qu'on peut en effet demander à un Confesseur : mais on exige de plus la *permission du PASTEUR* ; terme qui tend à aggraver encore le joug injuste de la *permission*, puisqu'il sembleroit emporter une nécessité de recourir à celui qui auroit par état la Jurisdiction spirituelle sur le Fidèle qui voudroit lire l'Ecriture-sainte.

Outre les articles défectueux du nouveau Catéchisme qui sont connexes & identiques avec les matieres que la Constitution *Unigenitus* concerne, il en est encore d'autres qui excitent les justes plaintes des Curés, & qui les empêchent d'obéir au Mandement qui leur enjoint sous peine de suspense d'enseigner le nouveau Catéchisme. Par exemple, l'Eglise y est définie, *l'Assemblée de Fidèles gouvernés par N. S. P. le Pape & par les Evêques*, sans qu'il soit dit un mot des Curés & des Prêtres ou Ministres inférieurs qu'on réduit par-là à la qualité de simples Fidèles: Ainsi on fait disparoître la Hierarchie que J. C. a établie dans son Eglise, & qui est composée, dit le Concile de Trente, des Evêques, des Prêtres & des Ministres inférieurs.

En faisant l'énumération des différentes manieres dont on prend le bien de son prochain, le Catéchisme parle ainsi; *On peut le prendre..... 4°. par usure, comme ceux qui prêtent de l'argent pour en tirer du profit sans cause légitime.* Proposition très-peu exacte, & même, prise à la lettre, erronée: car quoiqu'il puisse y avoir des causes légitimes de tirer un intérêt d'un argent prêté, il n'y en a jamais & ne peut y en avoir de *prêter de l'argent pour en tirer du profit.*

Leçon VIII. p. 27. Le Catéchisme du Mariage, entr'autres choses répréhensibles, contient au sujet de l'avortement, une Proposition aussi contraire aux bonnes mœurs & à la doctrine de l'Eglise, que préjudiciable à la Société. Le Conseil en prendra lecture.

Cela présupposé, les Curés qui consultent demandent si la voie d'un Appel au futur Concile lié à celui de la Constitution, étant jugée réguliere & bien fondée à cause de la connexité des Matieres, si disent ils, les objets ci-dessus & autres semblables pourront entrer dans cette Appel, quoiqu'ils n'ayent pas une relation bien sensible à l'affaire de la Bulle; ou s'il est nécessaire qu'ils portent les griefs de ce second genre à un autre Tribunal en divisant ainsi leur cause & leurs poursuites sur l'Appel simple.

Quant à l'Appel comme d'abus, les Curés n'ont autre chose à faire qu'à prier le Conseil de prendre la peine de lire le Catéchisme même & les Mandemens en question, & qu'à lui proposer simplement les questions suivantes.

1° Les Curés seront-ils bien fondés à appeller comme d'abus du Mandement du 6 Avril 1739?

2°. Les Vicaires & autres Ecclésiastiques, & aussi les Maîtres & Maîtresses d'Ecoles menacés de censures & d'interdiction, peuvent-ils se joindre à l'Appel comme d'abus qu'interjetteroient les Curés?

3°. Quel effet l'Appel comme d'abus en cette matiere doit-il avoir?

LE CONSEIL SOUSSIGNE' qui a vû le Mémoire ci-dessus & les Pieces y jointes savoir; un petit volume in 12 contenant un Recueil de plusieurs *Catéchismes* donnés *au Diocèse de Sens par M. Jean-Joseph Languet Archevêque de Sens pour être seuls enseignés dans son Diocèse*, lesdits Catéchismes imprimés *à Sens chez André Jannot*; le Mandement du 8. Septembre 1731. étant en tête du premier desdits Catéchismes, & celui du 6. Avril de la présente année 1739. portant injonc-

jonction d'enseigner le nouveau Catéchisme & défense d'en enseigner aucun autre, même les anciens du Diocèse, sous peine de suspense encourue *ipso facto* par ceux qui 3. mois après la signification dudit Mandement persisteront dans le refus d'enseigner ledit nouveau Catéchisme & enseigneront l'ancien ; & copie de differens Exploits de signification dudit Mandement faites à différens Curés du Diocèse de Sens ;

ESTIME que par rapport à la premiere voie ouverte dans le Mémoire, il est trois questions à distinguer.

La Premiere : Le nouveau Catéchisme donné par M. l'Archevêque de Sens & dont ce Prélat ordonne l'usage exclusivement à tout autre, même à l'ancien, contient-il des choses qui puissent donner lieu à de justes sujets de plaintes, renferme-t'il des innovations, des altérations de la doctrine du Diocèse & de l'Eglise Universelle ?

La Seconde : Supposé ces innovations, ces altérations dans la doctrine, MM. les Curés qui consultent peuvent-ils & doivent-ils se plaindre du Catéchisme & des Mandemens qui l'autorisent ? Peuvent-ils & doivent-ils appeller de ces mêmes Mandemens qui ordonnent l'usage exclusif du nouveau Catéchisme, & singulierement de celui du 6. Avril 1739. qui les menace d'une suspense *ipso facto* que les significations, déja faites de ce Mandement leur annoncent ne pas devoir, du moins dans l'intention de M. l'Archevêque de Sens, demeurer purement comminatoire ?

La Troisieme : A quel Tribunal MM. les Curés, *s'ils sont bien fondés* à se plaindre & à appeller, doivent-ils porter leurs plaintes & leur Appel pour ce qui, dans cette affaire, concerne les matieres de dogme ?

Sur la Premiere question ; MM. les Curés qui consultent ont raison de penser que les Soussignés les renvoyeront à se consulter eux-mêmes. L'objet n'est point de la compétence du Conseil, & en pareille matiere il se feroit un devoir de consulter des Pasteurs tels que ceux dont le seul Mémoire ci-dessus donne une idée si avantageuse.

Sur la Seconde ; le CONSEIL ESTIME que s'il y a réellement dans le nouveau Catéchisme des innovations, des altérations de la saine doctrine, non-seulement il est évident que MM. les Curés ne doivent y prendre aucune part, que leur conscience les doit obliger à tout sacrifier plutôt que de l'enseigner, qu'il ne suffiroit pas qu'ils passassent les endroits défectueux de ce Catéchisme en enseignant le surplus à leurs Peuples, puisque le simple enseignement qu'ils feroient en général du nouveau Catéchisme paroîtroit aux yeux des Peuples emporter une approbation de ce Catéchisme entier & un acquiescement à tous les points de doctrine qu'il renferme ; mais qu'il ne peut même être douteux que le seul devoir de leurs places dans une pareille circonstance exigeroit d'eux une réclamation formelle, quand la nécessité d'une juste défense ne les forceroit pas à faire entendre leurs plaintes & à se pourvoir par les voies de droit.

Pasteurs de droit divin dans l'Eglise, quoique dans le second rang ; Pasteurs immédiats des Peuples de leurs Paroisses sous l'autorité des Evêques, les Curés sont obligés par état de veiller suivant l'étendue & dans le dégré de leur Jurisdiction à la conservation du dépôt sacré de la doctrine, & d'employer toute leur attention à écarter ce qui pour-

D

roit y donner la moindre atteinte dans l'esprit des Peuples confiés à leurs soins. C'est un devoir que leur caractere rend indispensable. Si les innovations, si les atteintes à la saine doctrine se trouvent contenues dans des Livres destinés à l'usage de tous les Fidèles de leurs Paroisses, & revêtus de l'autorité du Premier Pasteur du Diocèse, la réclamation sans doute doit être plus respectueuse, mais elle doit être aussi plus forte & plus marquée. Tout excite alors les Curés à prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que par une voie si facile & communément si efficace, on ne réussisse à altérer la Foi des Peuples & à établir l'erreur.

Mais outre ce grand, ce capital & essentiel intérêt, l'affaire en présente un autre, qui, quoique d'un ordre inférieur, n'est pas moins puissant pour autoriser MM. les Curés qui consultent à se pourvoir par les voies de droit. Cet intérêt, c'est celui de leur défense personnelle. On peut même dire que ce second objet proprement n'est point distingué du premier, & qu'ils rentrent l'un dans l'autre. Le Ministere sacré n'est point aux Pasteurs, il est à la Religion & à l'Eglise Universelle, en même-tems qu'ils le doivent spécialement à la partie de l'Eglise immédiatement soumise à leur conduite. Les Pasteurs ne sont pas libres de se laisser enlever leurs fonctions : & quand ils sont menacés d'en perdre l'exercice en haine de la Vérité & à l'occasion de leur résistance à l'erreur, ce seroit une *lâcheté* & une espece de prévarication de leur part de s'en dépouiller eux-mêmes, ou de s'en laisser dépouiller, sans prendre les voies que les Canons de l'Eglise ou les Loix de l'Etat leur ouvrent pour en conserver la possession ou la revendiquer.

Il est donc évident que la peine de suspense, dont le Mandement du 6. Avril dernier menace ceux des Curés que leur conscience empêche d'enseigner le Catéchisme dont il s'agit, est un nouveau motif *extrêmement fort & pressant* de donner à leur reclamation une forme réguliere & efficace qui puisse mettre tout à la fois à couvert & la saine doctrine qu'ils croyent attaquée par le Catéchisme, & leurs propres personnes qui bien certainement le sont par le dernier Mandement.

Si MM. les Curés qui consultent (ce qu'on n'entend point examiner ici, on le répete) sont bien fondés dans les accusations qu'ils intentent contre le Catéchisme, si le refus qu'ils font de le recevoir a pour motif des innovations réelles & des altérations effectives de la saine doctrine, le Mandement qui leur enjoint de l'enseigner sous peine de suspense est souverainement injuste, & il n'est personne, pour peu qu'il ait de Religion, qui ne convienne qu'il leur est impossible de se *dispenser de prendre* le parti d'une défense légitime. Ils se doivent à eux-mêmes cette défense, ils la doivent au caractere sacré dont ils ont l'honneur d'être revêtus, aux Fidèles de leurs Paroisses dont il ne leur est pas permis d'abandonner volontairement les ames à des Desservans peutêtre mercenaires en tout sens ; ils la doivent à la Religion dont ils sont les Ministres, à la saine doctrine dont ils sont en leur Ordre les Dépositaires, à la Vérité dont ils seront en ce cas les Défenseurs & les Témoins, à l'Eglise Universelle qui se repose en partie sur eux pour la conservation de ses dogmes comme pour la sanctification de ses enfans, au Diocèse de Sens en particulier qui sera

précautionné & édifié par leur zèle sage & généreux, enfin à l'Etat qui a un si grand intérêt qu'on s'oppose à toute innovation.

SUR LA TROISIEME question ; *La nécessité de se pourvoir établie, il ne s'agit plus que d'examiner à quel Tribunal MM. les Curés se pourvoiront.* Si toutes les voies de représentations & de *remontrances auprès de M.* l'Archevêque de Sens même n'avoient pas été épuisées, on croiroit devoir conseiller à MM. les Curés de commencer par s'adresser à lui. Le respect, le devoir d'une juste subordination, & par-conséquent les règles & le bon ordre paroîtroient le demander ainsi. Mais cette voie a été employée, & elle l'a été sans succès. Loin que M. l'Archevêque de Sens ait eu quelque égard aux très-humbles & très-respectueuses Remontrances des Curés ses Coopérateurs, il n'a pas seulement daigné y répondre, ou plutôt, selon le Mémoire ci dessus, il n'y a répondu que par des voies de fait & en employant contre eux soit sa propre autorité, soit les ordres de l'autorité séculiere dont il a, dit on, surpris la Religion. Il est certain que ces faits réunis avec l'impression qui résulte nécessairement du dernier Mandement de M. l'Archevêque de Sens en date du 6. Avril 1739. & des significations qui s'en font journellement par Huissiers, ne laissent aucun sujet de pouvoir flatter MM. les Curés qu'une nouvelle tentative auprès de leur Archevêque eût à présent plus de succès que les Remontrances passées n'en ont eu. On ne peut dissimuler qu'on voit clairement que c'est un parti pris par ce Prélat de les pousser à bout, ou de les faire renoncer aux motifs de conscience qui les tiennent opposés au nouveau Catéchisme. Outre cela, les délais sont prêts d'expirer & le tems presse de saisir une voie réguliere qui puisse présenter une espérance plus raisonnable de succès.

Il faut donc recourir à un Tribunal supérieur ; & à cet égard, il est certain que dans le cours ordinaire ce Tribunal devroit être le Concile Provincial. De la maniere même dont les Comprovinciaux de M. l'Archevêque de Sens se sont expliqués sur le nouveau Catéchisme, on auroit sujet de présumer que ce Tribunal ne seroit pas défavorable à MM. les Curés qui consultent. *Mais ce n'est point la faveur ou la défaveur que des Parties comptent trouver dans un Tribunal qui doit en règler la compétence : & d'ailleurs y a-t'il lieu ici à délibérer ?* Qui ne voit que dans les circonstances présentes il est un Tribunal auquel l'affaire est dévolue de plein droit & que ni MM. les Curés ni M. l'Archevêque de Sens ne seront point maîtres de décliner dès que l'Appel sera interjetté. Ce Tribunal c'est celui de l'Eglise Universelle. On ne peut ni révoquer en doute sa compétence, ni lui refuser dans le cas présent la connoissance de l'affaire en premiere instance. Ce n'est pas simplement parcequ'on voit la contestation engagée entre des Pasteurs & des Prélats de différentes Provinces qui traitent respectivement d'erreur & d'innovation chacun le sentiment opposé au sien, considération néanmoins qui plus d'une fois a déterminé l'Eglise à s'assembler. Ce n'est pas non plus précisément parceque les points controversés sont des plus considérables de la doctrine chrétienne & concernent le premier & le plus grand des Commandemens, raison encore qui rendroit la contestation bien digne du Souverain Tribunal de l'Eglise. Mais c'est que le Concile Général est dans la verité déja saisi

de cette importante affaire par l'Appel qui y a été interjetté de la Constitution *Unigenitus* & de ses suites.. Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour demeurer convaincus de la liaison & de la connexité, ou plutôt comme dit fort bien le Mémoire, de l'identité qui est entre les principaux objets de la contestation sur le Catéchisme & une partie de ceux que la Constitution concerne. M. l'Archevêque de Sens lui même rend un témoignage précis & autentique à cette vérité dans un Mandement du 25. Mai 1737. que le Conseil a actuellement sous les yeux. On voit dans ce Mandement que le Prélat entend tirer un grand avantage de *la conformité* de la doctrine de son Catéchisme sur les articles contentieux avec celle de la Bulle *Unigenitus* : ainsi les deux Parties intéressées conviennent dans ce point décisif pour la compétence du Tribunal, que la matiere principale de la dispute sur le Catéchisme est clairement la même que celle qui fait une partie des plus considérables de l'affaire de la Constitution. D'où il résulte par une conséquence nécessaire que c'est au Concile Général qu'on doit porter les plaintes sur le Catéchisme & l'Appel des Mandemens qui enjoignent de l'enseigner exclusivement à tout autre ; puisque ce Tribunal Souverain par l'Appel de la Constitution se trouve saisi de la connoissance des mêmes points sur lesquels rouleront en grande partie les plaintes & l'Appel de MM. les Curés qui consultent.

Cela est si clair en soi & si bien établi d'ailleurs dans le Mémoire auquel on répond, qu'il seroit superflu de s'y arrêter plus longtems. Quoique les points controversés du Catéchisme qui n'ont pas de relation avec ceux de la Constitution ne pussent par eux-mêmes être portés en premiere instance au Tribunal du Concile OEcuménique, néanmoins on pourroit dire qu'ils y seront dévolus par concomitance. La Souveraineté du Tribunal auquel une partie de l'affaire sera pendante attirera le surplus ; & il y auroit même outre cela quelque chose d'irrégulier de diviser une cause qui est entre les mêmes Parties & qui a pour matiere un même objet général, (c'est-à-dire le nouveau Catéchisme), à l'effet d'en poursuivre partie dans un Tribunal & partie dans un autre. Ce qui est bien certain, c'est que si MM. les Curés sont fondés dans le combat qu'ils livrent encore sur ces points au Catéchisme, ces mêmes points en augmentant le nombre de leurs griefs, serviront à établir de plus en plus aux yeux de l'Eglise la légitimité de leurs plaintes & la justice de leur Appel.

La voie de l'Appel au Concile Général produira le double effet que MM. les Curés désirent. Elle mettra pleinement à couvert la saine doctrine qu'ils croyent attaquée par le Catéchisme. Elle les garantira eux-mêmes de l'effet des censures dont ils sont menacés par le dernier Mandement.

L'effet suspensif de l'Appel au Concile Général n'a jamais pû être la matiere d'un problême : mais depuis un nombre d'années ce point a été discuté avec tant de lumiere & d'étendue, & par les Théologiens & par les Jurisconsultes, qu'on ne pourroit avoir à son sujet que des doutes volontaires & affectés. Les Soussignés ont eu eux-mêmes plus d'une occasion de traiter cette matiere, & ce qu'ils en ont dit est devenu si public qu'ils pourroient se dispenser de s'étendre d'avantage à cet égard.

Tout Appel en général eſt de ſa nature ſuſpenſif. Quoiqu'il y ait des cas dans leſquels le Jugement dont eſt Appel s'exécute par proviſion, & où l'Appel par-conſéquent n'eſt que dévolutif, ces cas ne ſont que des exceptions & ne ſervent qu'à confirmer la règle générale. Ce principe fondé ſur la raiſon, appuyé ſur les textes les plus précis, eſt univerſellement reconnu par tous les Docteurs. Le titre du Digeſte *nihil innovari appellatione interpoſitâ* n'eſt pas particulier au Droit Civil ; le Droit Canon rappelle partout la même maxime, il renvoye même à ce titre, & prononce avec lui cette Loi, *appellatione interpoſitâ ſive ea recepta ſit, ſive non, medio tempore nihil novari oportet.* C'eſt ce qu'on peut voir dans le Canon *poſt appellationem* 31. causâ 2â. quæſt. 6. ſoit dans le Decret, ſoit dans les Décrétales, dans le Sexte & dans les Clémentines. Cent & cent textes diſent la même choſe & en font un axiome. * *Sententia appellatione ſuſpenditur : Cauſæ per appellationem pendent ; executio ſententiæ ſuſpendatur donec appellationis merita plenius ſint diſcuſſa ; quod fit appellatione pendente non eſt ratum* ; & une foule d'autres paſſages auſſi déciſifs. On ſe bornera à en citer encore un qui eſt dans les plus forts termes. Il eſt tiré du Chapitre *ad præſentiam noſtram*, au titre *de Appellationibus.* Alexandre III. y décide expreſſément que l'on ne doit en aucune façon inquietter un Prêtre qui avoit célébré nonobſtant l'excommunication qu'on avoit prononcée contre lui depuis ſon Appel interjetté, & qu'il faut remettre toutes choſes en l'état où elles étoient au moment de l'Appel. *Mandamus quatenus prædictum Preſbyterum pro eo quod poſt excommunicationem contra appellationem factam divina cantavit, nullatenus inquietes, ſed ad eum ſtatum reducas omnia in quo erant tempore appellationis emiſſæ*, d'où la gloze tire ces trois conſéquences. 1°. Que la Sentence d'excommunication prononcée après un Appel légitime eſt nulle. 2°. Que celui qui célèbre après cette excommunication ne doit pas être puni. 3°. Que ce qui a été fait après l'Appel étant nul, tout doit être retabli en entier. *Sententia excommunicationis poſt appellationem legitimam lata, nulla eſt ; unde qui poſtea celebrat non punitur ; item quæ poſt appellationem fiunt, renovanda ſunt in priſtinum ſtatum.*

Ce n'eſt pas l'excommunication ſeule qui prononcée après l'Appel eſt nulle, il en eſt de même de toutes les cenſures, *ſuſpenſes, & autres* ; elles ſont nulles de droit après l'Appel. *Poſt appellationem latæ cenſuræ ſunt ipſo jure nullæ*, diſent les Canoniſtes d'après les textes ci-deſſus cités. **

Mais ce privilége attaché à l'Appel en général combien n'appartient-il pas encore plus ſpécialement à l'Appel au Concile OEcuménique ? Quel attentat ne ſeroit-ce pas à l'autorité du Tribunal Souverain de l'Egliſe Univerſelle que d'oſer préjudicier à un Appel qui lui ſeroit

* Vide tot tit. Decretal. de appellat. --- cap. dilectus ∫. 2. de reſcript. --- cap. conſideravimus poſt init. De Electione --- cap. cum nobis §. 1. init. eod. tit. --- cap. auditis, fin. eod. tit. & Gloſſa hic --- de jurejurando. cap. venientes, & gloſſa, verbo, poſſeſſionem : fin. --- de officio delegat. cap. Paſtoralis. §. 3. fin. --- caput. non ſolum. de appellationibus. in 6°. --. Clement. 1. de Sent. §. 2. & iterum apud Gratianum causâ 2â. qu. 1. c. nomen Presbyteri ex ſancto Auguſt. verſus med. &c.

**. V. Navarre releçt. ad cap. ſi contingat de reſcriptis causâ nullitatis. 6. 14. & 15. — Eveillon de l'excomm. c. 10. art. 3. Cabaſſut l. 5. c. 10. n. 22.

déféré. C'est ici que les Libertés de l'Eglise Gallicane & nos saintes Maximes se joindroient aux principes du Droit Canonique pour la défense de MM. les Curés qui consultent, si, ce qu'à Dieu ne plaise, M. l'Archevêque de Sens ne déféroit pas à leur Appel. *On ne peut douter*, disoit en 1588. M. de Harlai lors Procureur Général, *que les Appellations au futur Concile Général n'empêchent entierement l'effet des Jugemens & des censures qui les suivent*. C'est ce qui fit autrefois decider à la Faculté de Théologie de Paris * que *les censures n'obligent point les Appellans à s'abstenir de la célébration & du Service divin*. Dans combien d'occasions la France & les différens Ordres qui la composent, n'ont-ils pas soutenu vigoureusement & mis en pratique ces importantes régles. Nos Histoires & le Recueil des preuves de nos Libertés en offrent partout des exemples : Exemples d'autant plus concluans, que quelquefois l'objet de l'Appel n'étoit pas à beaucoup près si intéressant que celui qui fera la matiere de l'Appel de MM. les Curés qui consultent.

Et ceci conduit à une *observation importante* sur une clause bien étrange du dernier Mandement de M. l'Arch. de Sens. Ce Mandement enjoint d'enseigner le nouveau Catéchisme sous peine de suspense *ipso facto*, & ajoute qu'il sera executé *nonobstant opposition ou appellation*. Tout ce qu'on peut penser au sujet d'une pareille clause, c'est qu'elle a échappé à *l'attention de M. l'Archevêque* de Sens. En effet la doctrine, le fond de l'enseignement, le dogme sont-ils donc des objets sur lesquels on puisse prononcer par provision ? Un Catéchisme accusé de renfermer des innovations & des altérations dans le dogme, s'enseignera-t'il dans l'Eglise, en attendant qu'il soit décidé s'il est bon ou mauvais ? Exposera-t'on les Fidéles *pendente appellatione* à vivre & à mourir imbus d'une mauvaise doctrine ? Il est inoui assurement qu'on ait jamais regardé de pareilles matieres comme provisoires : Et il faut espérer que l'Appel étant signifié, M. l'Archevêque de Sens ouvrira les yeux sur les véritables principes, qu'il sentira toute l'illusion de cette clause de son Mandement, & qu'il se gardera bien d'entreprendre de la réaliser : Ce qui est certain, c'est qu'il ne le pourroit faire sans commettre d'une maniere intolérable son autorité, & sans augmenter par une vexation des plus injustes le nombre des abus qu'on va voir que renferme son Mandement.

L'unique objection qu'on puisse prévoir contre la voie de l'Appel au futur Concile, est qu'on dira que c'est appeller à un Tribunal non existant, éloigné, qu'on ne verra peutêtre jamais assemblé. Mais par une pareille difficulté on anéantiroit tout Appel au Concile Général. N'est-il pas dans le vœu de l'Eglise que ce Tribunal soit toujours envisagé comme assemblé ou comme prochainement assemblé ? Plus il y a de tems qu'il ne s'est tenu de Concile OEcuménique, plus on doit désirer avec ardeur qu'il s'en tienne un qui remédie aux maux infinis que cause la longue interruption de ces saintes Assemblées. L'Appel

* Anno 1502. 2â die mensis Aprilis post Pascha Sacra Facultas Parisiensis respondit : Censurae latae post appellationem interjectam nullius sunt roboris, nec timendae.... praefatae censurae non obligant appellantes ut à celebratione & aliis divinis abstineant. (Voyez M. de Launoy dans son Traité des Ecoles célèbres pag. 380.)

de MM. les Curés de Sens sera un nouveau motif pour augmenter ce désir, & peutêtre pour en accélerer le succès. S'il est des obstacles qui retardent ce bien digne de nos vœux, ils ne viennent certainement pas de la part de ceux qui appellent au Concile & en sollicitent le Jugement. Peut-on donc leur objecter le défaut d'existence actuelle d'un Tribunal dont la tenue n'est point retardée par leur faute, mais bien plutôt par celle des Juges de qui on appelle; d'un Tribunal qui, si on se conformoit aux Ordonnances de l'Eglise Universelle & aux désirs de nos Rois, * devroit se tenir aux moins tous les dix ans, suivant le Canon *frequens* du Concile de Constance, lequel défend de passer ce terme en aucun cas, & permet seulement de l'avancer selon les circonstances; d'un Tribunal enfin qui jamais ne fut plus nécessaire qu'il l'est aujourd'hui, un surcroit infini de maux étant venu se joindre à ceux pour lesquels nos Peres le désiroient avec tant d'ardeur.

* *Edit de* Louis XII.

Et certes qu'y a t'il donc au fond de si pressé, de si urgent dans l'objet du Mandement de M. l'Archevêque de Sens pour qu'il pût & dût être exécuté *nonobstant toute opposition ou appellation*; l'ancien Catéchisme en usage dans le Diocèse avec un applaudissement universel jusqu'à l'arrivée de M. Languet ne contient de l'aveu des deux Parties qu'une doctrine saine & orthodoxe. M. l'Archevêque de Sens n'annonce lui-même le sien comme préférable, que pour le bien de la méthode & de la diction. Cela posé, comment la provision ne seroit-elle pas dûe à l'ancien Catéchisme, & oseroit-on hazarder, *pendente appellatione*, de lui en substituer un nouveau, qui plus méthodique & d'un plus pur françois si l'on veut, est accusé de contenir des innovations & des altérations dans la doctrine.

SUR LA VOIE DE L'APPEL COMME D'ABUS.

LE CONSEIL ESTIME que MM. les Curés qui consultent seront bien fondés à appeller comme d'abus du Mandement du 6. Avril dernier. Entre les moyens d'abus qui autoriseront cet Appel, on n'en relevera que quelques-uns des plus intéressans.

I. Le violement des Règles dans la maniere dont M. l'Archevêque de Sens a donné son Catéchisme. On ne conteste pas aux Evêques le droit de publier de nouveaux Bréviaires, de nouveaux Missels, ni même de nouveaux Catéchismes où les vérités soient exposées avec plus de clarté, de méthode, & d'étendue. On a vû dans derniers tems de ces sortes de changemens se faire avec des applaudissemens & une satisfaction universelle. Mais il ne faut pas croire que les Evêques puissent user arbitrairement de ce droit, & que l'Autorité Séculiere ne soit point en état de réprimer l'abus qu'ils en feroient. Pour se convaincre du contraire, il n'y a qu'à jetter les yeux sur le chap. 31. des preuves de nos Libertés, & voir ce que dit Fevret *de l'abus* liv. 3. chap. 3.

Plus ces sortes de Livres qui renferment l'abrégé de la doctrine chrétienne & qui dirigent la Foi des Peuples sont importans en eux-mêmes, plus il est nécessaire de n'en publier de nouveaux qu'avec une extrême circonspection. On ne doit pas changer les anciens sans nécessité, ou du moins sans une grande utilité, & l'Evêque ne doit le faire que de

concert avec son Clergé, & sur-tout avec ses Curés qui sont plus à portée de connoître les besoins des Fidéles qu'ils sont chargés d'instruire.

Le Peuple trop souvent ami de la nouveauté dans tout le reste, s'émeut & se soulève à l'aspect de tout ce qui est nouveau en matiere de Religion. Si on ne l'a pas instruit auparavant, si on ne lui a pas fait goûter les raisons du changement, il s'imagine qu'un changement de Catéchisme, ou d'autres Livres d'usage, est un signe d'un changement dans la Religion & dans la doctrine. Et de quelles suites fâcheuses, même pour l'Etat, cette idée & ce soulèvement des esprits ne peuvent-ils pas être ici le principe? Un Evêque ne peut parer à cet inconvénient qu'en préparant les Fidèles, qu'en consultant son Clergé, & surtout ses Curés, qu'en les faisant entrer dans ses vûes, & en les persuadant de l'utilité du changement : en un mot, comme l'observe Fevret, il ne doit rien innover en ces sortes de choses qu'*avec mûre délibération du Clergé*. Le Parlement, dit Mornac sur la Loi 2. *de Constit. Princip.* ne souffre pas que les Evêques changent rien dans les usages de leurs Eglises, *sans avoir traité de ce changement avec leur Clergé*, & sans obtenir l'agrément du Roi. Aussi peut-on dire que ç'a toujours été la conduite des Evêques que l'Eglise donne pour modèles aux Pasteurs & aux Fideles, de n'agir en cette matiere que de l'avis de leurs Coopérateurs. Et comment eussent-ils pris sur eux seuls des changemens de *cette importance*, eux qui avoient pour principe dans le gouvernement de leurs Eglises, de ne rien faire que de concert avec leur Clergé. Ils savoient que rien n'est plus expressément interdit aux Pasteurs par celui qui en est le Chef, que le despotisme & le gouvernement arbitraire ; que la puissance que Jesus-Christ leur a donnée est d'un tout autre genre que celle des Rois de la Terre, & que la maniere d'exercer cette puissance doit être aussi éloignée de celle dont les Princes, même les meilleurs, usent de la leur, que le Royaume de l'humilité & de la Charité, est différent des Principautés temporelles & des Royaumes du monde.

Or dans l'affaire présente, ces saintes Règles si respectées dans l'antiquité ont été ouvertement violées. M. Languet étoit à peine nommé à l'Archevêché de Sens, & ne pouvoit encore connoître les besoins de cette Eglise, lorsqu'il a fait exposer en vente son nouveau Catéchisme. Il l'a publié sans communiquer une affaire de cette conséquence aux Curés de son nouveau Diocèse : les Peuples goutoient l'ancien Catéchisme, dont la doctrine est très-pure & très-exacte, comme M. l'Archevêque de Sens l'avoue lui-même dans son premier Mandement ; ils étoient accoutumés à cet ancien Catéchisme qu'ils avoient appris dès l'enfance, qu'*ils enseignoient à leurs enfans*, *& ils n'en demandoient* pas d'autre. Ainsi voilà un premier grief que MM. les Curés seront très-bien fondés à proposer ; le violement des saintes Régles dans la maniere dont le nouveau Catéchisme a été donné sans que personne l'ait demandé, sans le concert du Clerge & particulierement des Curés, sans même le Conseil de qui que ce soit. (Car le premier Mandement qui en a ordonné l'usage ne fait mention de l'avis de personne, & tout y annonce le *motu proprio.*)

Mais quelle nouvelle force ce premier moyen d'abus ne tire-t'il pas de

de l'oppofition & de la répugnance que M. l'Archevêque de Sens a trouvée dans fon Clergé & dans les Fidèles de fon Diocèfe contre le nouveau Catéchifme. C'étoit déja une infraction des faintes Règles que de le publier fans le concert de fon Clergé, fans aucune attention au vœu des Fidèles ; qu'eft-ce donc que d'en exiger l'ufage exclufivement à tout autre, même à l'ancien, nonobftant la réclamation formelle, & les Remontrances les plus humbles, & tout à la fois les plus vives, d'un nombre confidérable de Curés de fon Diocèfe & le mécontentement prefque univerfel des Peuples ? Qu'eft-ce donc que fe préparer à mettre tout un Diocèfe en feu, à exclurre des faints Autels de dignes Prêtres, à arracher à des Paroiffes des Pafteurs chéris, tout cela pour faire exécuter une Loi donnée inconfidérément & au mépris manifefte des faints Canons ? M. l'Archevêque de Sens peut-il penfer que les Tribunaux dépofitaires de l'autorité Royale, emploient cette autorité à appuier l'étrange ufage qu'il fait de la fienne, ou plûtôt eft-il permis de douter qu'ils n'en répriment l'abus, dès que les plaintes leur en feront portées.

On dira peutêtre que l'autorité de M. l'Archevêque de Sens étoit engagée, & qu'il n'a pu reculer. Mais pourquoi la prudence n'a t-elle pas empêché qu'on n'engageât l'autorité ? Pourquoi avoir foulé aux piés les Régles du gouvernement Eccléfiaftique écrites dans l'Evangile ? Pourquoi dans une affaire à laquelle, tous, grands & petits, Eccléfiaftiques & Laïcs s'intereffent & doivent s'intereffer, avoir pris tout feul fon parti ; & quel parti ? Qui conduit à facrifier à un peu plus de méthode & de diction les biens les plus précieux, la paix, l'union, la concorde Sacerdotale, l'édification des Peuples, l'état d'un nombre de Miniftres fidèles, & d'autant de Paroiffes qu'il y a de Curés que leur confcience empêche de recevoir le nouveau Catéchifme ? Quelqu'effrayant que foit le dernier Mandement de M. l'Archevêque de Sens, on ne fe perfuade qu'avec peine que ce Prélat puiffe fe déterminer à porter les chofes à l'extrêmité dont il menace : Et LES SOUSSIGNE'S fe plaifent à penfer qu'il prendra plutôt le parti d'augmenter le nombre de ces édifians exemples que l'Hiftoire fournit d'une fage condefcendance, qui loin de faire méprifer l'autorité n'ont fervi qu'à la faire refpecter & aimer davantage.

II. Le violement des Règles dans l'introduction du nouveau Catéchifme, n'eft encore que le dehors de l'affaire, & il offre cependant déja un premier moyen d'abus certain en faveur de l'Appel qu'interjetteront MM. les Curés. Mais allons plus loin. Quoique le fonds du dogme, & ce qui conftitue le doctrinal de la Religion, ne foit pas du reffort de l'Autorité Séculiere, il ne faut pas croire cependant qu'elle ne puiffe & ne doive prendre part aux changemens qu'on voudroit y introduire. Toute innovation en matiere de Religion intéreffe infiniment l'Etat, & peut, comme on ne l'a que trop vû, y occafionner les plus grands troubles. Or ici fans entrer dans aucune difcuffion Théologique des points controverfés entre M. l'Archevêque de Sens & MM. fes Curés, il ne faut que jetter les yeux fur l'ancien & fur le nouveau Catéchifme dans les endroits cités au Mémoire ci-deffus, pour voir qu'il y a diverfité de doctrine dans ces deux Catéchifmes, & par conféquent innova-

tion dans le dernier, relativement du moins au Diocèſe de Sens. Et par conſequent l'Etat à intérêt de veiller au changement en queſtion de ce Catéchiſme, & de réprimer les ſuites qu'il peut avoir pour la tranquillité publique.

Ces ſuites ne ſont pas fondées ſur des apprehenſions vagues & des craintes imaginaires. Les faits énoncés au Mémoire ne les réaliſent déja que trop, & l'execution du Mandement du 6. Avril dernier y mettroit le comble de la maniere peutêtre la plus affligeante.

D'ailleurs quelle conſequence l'exemple de M. l'Archevêque de Sens ne pourroit-il pas entraîner pour le reſte du Royaume, & quelle combuſtion n'y mettroit il pas? Dans le partage de ſentimens qui regne malheureuſement aujourd'hui, chaque Evêque particulier ſe rendant ſeul Maître de faire de nouveaux Catéchiſmes ſans conſulter ni Curés ni Clergé, on verra la doctrine ſe changer d'un bout à l'autre de la France par des altérations inſenſibles, & n'être peutêtre la même dans preſqu'aucun Diocèſe. Si dans tous les tems les Evêques n'ont dû toucher à ces Livres qui renferment les élémens de la Religion qu'avec les plus grandes précautions & ſurtout que de concert avec ceux qui ſont leur Conſeil-né, combien plus dans un ſiécle où tout eſt plein de conteſtations & où les Paſteurs ſe font de mutuels reproches ſi vifs d'innovation? Jamais il ne fut donc plus néceſſaire que l'Autorité Sé*culiere veille à ces changemens* & en arrête la licence. L'Appel comme d'abus de MM. les Curés qui conſultent mettra le Parlement à portée de prendre des meſures efficaces pour conſerver, du-moins dans tout ſon reſſort, l'ancienne doctrine en y conſervant les anciens Catéchiſmes, & pour y prévenir un trouble ſemblable à celui qu'il réprimera à Sens; trouble qui eſt un ſecond moyen d'abus non moins victorieux que le premier.

III. La peine de ſuſpenſe encourue *ipſo facto*, ſuivant le Mandement du *6. Avril* dernier, par tous Curés, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques qui n'enſeigneront pas le nouveau Catéchiſme ou qui enſeigneront l'ancien, renferme dans les circonſtances un moyen d'abus encore plus intolérable. On ne s'arrêtera pas à cette conſidération qu'il eſt inoui en pareil cas qu'un Evêque prononce une peine ſi ſévere contre des Curés dès la premiere notification qu'il fait d'un Mandement. Car ſuivant le Mémoire, M. l'Archevêque n'a fait faire dans le tems aucune promulgation de ſon premier Mandement. Lors de ſon arrivée dans le Diocèſe il a fait imprimer ſon nouveau Catéchiſme avec ce Mandement en tête, mais ſans l'envoyer à aucun Curé du Diocèſe. Ils n'en ont eu connoiſſance que par le bruit public qui ne fait pas une promulgation & une notification régulieres. C'eſt de la part de M. l'Archevêque de Sens une précipitation qu'on pourroit relever ſi des objets plus importans n'attiroient ici toute l'attention.

Le Catéchiſme que M. l'Archevêque de Sens entreprend de faire enſeigner à l'excluſion de tous autres, eſt accuſé de renfermer des altérations de la ſaine doctrine, même des innovations réelles dans le dogme: ce qui eſt évident, c'eſt qu'il differe en pluſieurs endroits de l'ancien & que les Réponſes ſur certains points ne ſont rien moins que conformes dans l'un & dans l'autre Catéchiſme. MM. les Curés

prétendent qu'à la premiere lecture qu'ils en ont faite ils ont apperçû non-seulement que ce nouveau Catéchisme n'est pas préférable à l'ancien, mais encore qu'il affoiblit, qu'il altere, ou qu'il supprime entierement des vérités capitales qui étoient dans l'ancien Catéchisme. Ils ont fait sur cela avec tout le respect convenable de très-humbles Représentations à M. leur Archevêque. Ces Remontrances quoique très-dignes certainement d'attention, soit par le caractere de ceux qui les présentoient & qui sont chargés par état de veiller à la conservation de la foi selon l'étendue de leur ministere, soit par la nature des objets qui en faisoient la matiere, ont été méprisées par M. l'Archevêque de Sens. Il n'a point daigné répondre à ses Coopérateurs, & par un esprit de domination très-contraire à l'Evangile, il n'a employé que les menaces & les voyes de fait.

Le soulévement des Peuples contre le nouveau Catéchisme n'a pas été moins éclatant que les Rémontrances des Curés. Il est même notoire qu'une très grande partie des Fidèles du Diocèse inviolablement attachés à l'ancien Catéchisme ne peuvent souffrir qu'on enseigne le nouveau à leurs enfans.

Les Curés & les Peuples du Diocèse de Sens ne sont pas les seuls qui se plaignent de ce Catéchisme. Des Evêques respectables y ont apperçû & ont relevé une partie des altérations qui sont le sujet des allarmes du Diocèse. MM. les Evêques d'Auxerre & de Troyes Comprovinciaux de M. l'*Archevêque de Sens se sont* même crû obligés d'élever publiquement leurs voix contre la doctrine du Catéchisme de leur Métropolitain, & ils l'accusent d'anéantir l'obligation de rapporter à Dieu toutes nos actions par amour.

Après une réclamation si éclattante des Peuples, des Curés, des Evêques de la Province contre le nouveau Catéchisme, *sera-t'il* permis à M. l'Archevêque de Sens d'ordonner qu'un Catéchisme chargé de si graves accusations & *par des tels Accusateurs*, *soit seul enseigné* dans son Diocèse, à l'exclusion de tous autres, même des *anciens*, & de l'ordonner sous peine de suspense *ipso facto*?

Et d'abord est-ce par menaces & par censures qu'un changement de Catéchisme doit être proposé, surtout l'ancien ne contenant rien que de bon? N'est-ce pas manifestement abuser de l'*autorité* & *des censures* Ecclésiastiques, que de les employer dans une occasion dans laquelle il est impossible de réussir autrement que par la persuasion & en convainquant les esprits de l'utilité du changement?

D'ailleurs les censures ne doivent être portées que contre des délits marqués & caractérisés. La Justice ne souffrira jamais qu'un Evêque fasse perdre à un nombre de Curés leurs fonctions & leur état sans autre raison sinon que telle est sa volonté. Quelque grande, quelque respectable que soit sa puissance, on ne sauroit trop le dire, elle n'est point arbitraire. L'Autorité Episcopale a ses Loix & ses Règles; elle ne peut ni ne doit se déployer que conformément aux saints Canons; & quand elle s'en écarte, la Puissance Royalle protectrice de ces mêmes Canons est en état de l'arrêter & de la réprimer. Or quels sont les Canons qui autorisent M. l'Archevêque de Sens à lancer des censures, à suspendre des Curés qui persistent à se servir d'un ancien

Catéchiſme en uſage dans le Diocèſe depuis un longtems, reçû & enſeigné avec un aplaudiſſement univerſel, approuvé par quatre Archevêques conſécutifs, jugé irréprochable pour le fond de la doctrine par M. l'Archevêque de Sens lui même, & qui refuſent de lui en ſubſtituer un nouveau où ils croyent voir des innovations, des altérations de la ſaine doctrine, & lequel conſtamment eſt différent de l'ancien en pluſieurs points, un nouveau Catéchiſme donné contre les Règles, ſans aucun concert avec le Clergé, ſans connoiſſance préalable des beſoins & de l'état du Diocèſe; un Catéchiſme que les Peuples ne ſont pas diſposés à recevoir & dont on ne peut faire uſage ſans exciter le trouble, un Catéchiſme enfin que d'Illuſtres & Anciens Evêques de la Province plus à portée que M. l'Archevêque de Sens d'en connoître la doctrine, jugent y être contraire & qu'ils accuſent d'innover ſur un point capital de la Religion?

Dans ces circonſtances on demande où eſt le coupable, où eſt le délit? Mais, dira-t'on, la déſobéiſſance aux volontés du Supérieur, quelles qu'elles ſoient, n'eſt elle pas ſeule un crime digne de toutes les cenſures & de toutes les peines Eccléſiaſtiques? Il n'eſt que trop à craindre qu'on le penſe; mais on eſt bien perſuadé qu'on n'oſera pas le dire à la face de la Juſtice. L'obéiſſance aveugle eſt un joug que les Magiſtrats ne ſouffriront point qu'on impoſe ni aux Eccléſiaſtiques ni aux Peuples. Les Evêques qui ont ſû profiter tant de fois de la *fermeté* & du zèle avec leſquels les Parlemens les ont garanti de ce joug odieux ſous lequel la Cour de Rome vouloit les aſſujettir, ne s'en croiroient-ils donc délivrés que pour l'impoſer impunément à leurs Inférieurs? La Juſtice ne fait point acception des perſonnes. La même main qui eſt venue au ſecours des Evêques opprimés, les réprimera quand ils ſeront oppreſſeurs, & elle vangera le ſecond Ordre des vexations du premier, comme elle a vangé celui-ci des entrepriſes de la Cour Romaine. Il eſt ſans doute une ſubordination juſte & néceſſaire dans la Hierarchie, & à Dieu ne plaiſe qu'on entende y donner la moindre atteinte; mais cette ſubordination ne peut autoriſer les Supérieurs Eccléſiaſtiques à ſe transformer en Souverains, encore moins en Tyrans. Miniſtres de la Vérité, la lumiere doit marcher devant leurs Ordonnances. Ils ne peuvent ni ne doivent employer les voies de cenſures & de peines, qu'après avoir épuisé celles de l'inſtruction & de la perſuaſion; ce doit toujours être pour le bien de l'Egliſe, & jamais uniquement dans la vûe de faire obéir les Inférieurs à toutes leurs volontés. Quand la choſe commandée n'eſt point abſolument néceſſaire, *quand les Inférieurs* apportent des raiſons ſérieuſes, des motifs graves & touchans de leur réſiſtance, il eſt contre la nature & l'eſſence du gouvernement Eccléſiaſtique, & c'eſt en violer toutes les Règles, que d'entreprendre de les contraindre par les peines & les Cenſures.

L'application de ces principes ſe fait ici naturellement, & elle montre l'énorme abus que renferme la peine de ſuſpenſe portée au Mandement du 6. Avril dernier. D'un côté M. l'Arch. de Sens ne niera pas que ſon Diocèſe ne pût abſolument ſe paſſer du nouveau Catéchiſme. Il dit dans ſon premier Mandement qu'il ne le donne que pour le plus grand bien *de la méthode & de la diction.* D'un autre côté il eſt impoſſible

possible, quand on est sans prévention, de n'être pas touché de *raisons* aussi graves que le sont celles du refus de MM. les Curés qui consultent. Concluons donc, c'est à la gloire de se faire obéir que M. l'Archevêque de Sens veut immoler ses Curés, & la suspense prononcée contre eux n'a pas pour principe la nécessité du bien de l'Eglise, & par-conséquent elle est manifestement abusive.

IV. Ce n'est cependant encore là qu'une partie de l'abus de la clause de suspense portée au Mandement dont il s'agit. Les Curés que leur conscience empêchera d'enseigner le nouveau Catéchisme, ne seront pas les seuls suspens & privés de leurs fonctions. La même peine de suspense est aussi prononcée par le Mandement contre *tous Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques qui donneront où prêteront l'ancien Catéchisme aux Enfans où à d'autres pour les instruire*. Et il porte *la peine d'interdiction contre tous les Maîtres & Maîtresses d'Ecole qui feront lire les Enfans dans cet ancien Catéchisme du Diocèse, sous quelque prétexte que ce puisse être*. Peut-on appliquer plus indiscretement & plus injustement les Censures? Mais cet objet vient d'être traité assez au long, & la clause dont il s'agit en présente un nouveau qu'il est à propos de considerer.

Il n'est pas possible en la lisant de n'être pas profondement surpris & affligé de voir M. l'Archevêque de Sens proscrire ainsi les anciens Catéchismes de son Diocèse. Ces Catéchismes donnés par M. de Gondrin ont été en usage sous quatre Archevêques consécutifs, sans que personne pendant tout ce tems s'en soit plaint; & M. l'Archevêque de Sens les traite comme des Livres prohibés & infiniment dangéreux. Quelle injure une proscription si deshonorante ne fait-elle pas à la mémoire de l'illustre M. de Gondrin Auteur de ces Catéchismes, à celle de ses respectables Successeurs, à MM. les Grands-Vicaires qui ont gouverné le Diocèse après la mort de M. de Chavigni Prédécesseur immédiat de M. Languet & qui ont fait réimprimer ces Catéchismes durant la vacance du Siége, à tout le Diocèse entier qui s'en est servi plus de 60. ans avec édification? M. l'Archevêque de Sens ne pouvoit-il donner son Catéchisme sans flétrir d'une maniere si ignominieuse ceux qui étoient l'ouvrage de ses Prédécesseurs, où craignoit-il de ne parvenir à faire goûter le nouveau qu'en interdisant sous les plus grandes peines la lecture des anciens? Il n'est pas possible de le dissimuler. Une défense si insolite, si injurieuse, semble ne justifier que trop les allarmes de MM. les Curés & la crainte qu'ils ont que l'introduction du nouveau Catéchisme ne tende à introduire une nouvelle doctrine & à proscrire l'ancienne qu'ils sont chargés par le devoir de leurs places de conserver exempte de la plus légere altération. Comment donc cette défense & la proscription deshonorante des anciens Catéchismes qu'elle contient ne seroient-elles pas un nouveau moyen très-légitime d'Appel comme d'abus?

V. Quoique les Tribunaux Séculiers, comme on l'a déja dit, ne puissent être Juges de la doctrine en tant qu'elle fait partie de la révélation, il est néanmoins certains points qui appartenans à nos Maximes & ayant trait à nos Libertés, à nos Loix & à ce que nous appellons la doctrine du Royaume, sont par-là de la compétence des Magistrats & dont les Parlemens peuvent connoître & connoissent en effet

tous les jours. Tout ouvrage de la Puissance Ecclésiastique, tout Mandement, toute Instruction-Pastorale, toute Bulle ou Bref convaincus de donner atteinte à ces Maximes, de combattre cette doctrine, sont abusifs, & comme tels peuvent être proscrits par l'Autorité Séculiere. Or le Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens est de ce genre en plusieurs articles.

1°. Les véritables principes sur la Hierarchie font partie de nos Maximes. Rien de plus contraire à ces principes que de ne la composer que d'un seul Ordre ; & c'est cependant ce que fait le Catéchisme dont il s'agit dans la définition qu'il donne de l'Eglise. L'Eglise (dit la leçon 55.) *est l'Assemblée des Fidèles gouvernés par N. S. P. le Pape & par les Evêques.* Ainsi on fait disparoître le double Ordre des Pasteurs que Jesus-Christ a établi dans son Eglise. On dégrade, on avilit le second Ordre quoique institué immédiatement par J. C. comme le premier. On ôte la qualité de Pasteurs à ceux qui portent tout le poids de la chaleur & du jour. On les réduit au rang des simples Fidèles. On change le langage de tous les Catéchismes, qui, se servant en cet endroit du terme de *Pasteurs légitimes*, renferment sous cette expression générale le second Ordre comme le premier. C'est ainsi que parlent les anciens Catéchismes de Sens, ceux de toute la Province, Nevers, Auxerre & Troyes; c'est ce qu'on voit dans celui de Paris autrefois partie de cette même Province Ecclésiastique. En un mot c'est le langage de toute l'Eglise de France, & celui que M. l'Archevêque de Sens y substitue est une innovation dont MM. les Curés pour l'honneur de leur caractere ne peuvent se dispenser de se plaindre. Quand ils n'auroient à proposer contre le nouveau Catéchisme que cet unique grief, la Justice ne pourroit être insensible à l'intérêt légitime qui exciteroit leurs justes plaintes.

2°. Ce n'est pas dans le seul article qui contient la définition de l'Eglise que le nouveau Catéchisme méconnoît les droits sacrés du second Ordre & tend à les faire oublier. Dans un autre endroit (leçon 56.) on demande, *qui sont ceux qui dans l'Eglise ont reçû de Jesus-Christ le pouvoir de nous enseigner & de nous COMMANDER?* On répond; *C'est le Pape & les Evêques.* On ne relèvera pas cette ambitieuse expression *commander* si peu convenable, ce semble, aux Ministres de celui qui par son exemple & par ses paroles a si expressément interdit à ses Disciples tout ce qui sent l'esprit de domination. Mais en passant au Catéchisme cette inexactitude, combien la Réponse au fond n'est-elle pas répréhensible? Peut-on exclurre plus formellement les Pasteurs du second Ordre du droit d'enseigner? Peut-on contredire plus ouvertement la doctrine du Royaume (a), où l'on tient pour constant que les

(a) V. Censuras Facult. Paris. adversus M. Joannem de Corrello an, 1408. M. Joannem Sarazin an. 1429. Domini Curati sunt in Ecclesiâ minores Praelati & Hierarchae ex primariâ institutione Christi, quibus competit ex statu, jus praedicandi &c. Ex textu Evangelii & doctrinâ Apostolorum habetur expresse, Apostolis & Discipulis à Christo missis autoritatem jurisdictionis fuisse collatam. Dicere inferiorum Praelatorum potestatem jurisdictionis, sive sint Episcopi, sive sint Curati, esse immediatè à Deo, Evangelicae & Apostolicae consonat veritati. Item an. 1664. adversus Jacobum Vernant prop. 13.

Pasteurs du second Ordre ont reçû immédiatement de Jesus-Christ le pouvoir d'enseigner & de conduire les ames sous l'autorité des Pasteurs du premier, dont ils sont les Coopérateurs ? Nonobstant l'application peu exacte que quelques Prélats de nos jours ont voulu faire aux seuls Evêques de cet endroit de l'Ecriture, on croit en France conformément au texte précis de l'Evangile que c'est aux 72. Disciples qu'ont été dites ces paroles du Fils de Dieu, (en recevant immédiatement de lui leur mission) *Celui qui vous écoute, m'écoute*; *Qui vos audit, me audit*; & parmi nous on reconnoît les Curés comme Successeurs des 72. Disciples, ainsi que les Evêques le sont des douze Apôtres. On y conserve avec respect la précieuse Tradition de nos Peres (*a*) qui nous ont appris à regarder les Prêtres conformément à la Lettre même du Texte, comme compris dans ces Paroles de l'Apôtre, *Attendite vobis & universo gregi in quo VOS Spiritus Sanctus posuit Episcopos REGERE Ecclesiam Dei.* M. l'Archevêque de Sens, il est vrai, paroît d'un autre sentiment dans un Mandement du 25. Mai 1734. qu'on a déja cité : mais la suppression qu'il y fait du mot *vos* pour appliquer aux seuls Evêques le texte dont il s'agit, ne servira pas beaucoup à attirer les esprits à son opinion. Quoiqu'il en soit, c'est insinuer une doctrine fausse, contraire à nos Maximes, destructive de nos principes sur la Hierarchie, que de faire entendre, comme le Catéchisme le fait manifestement, que les Curés & le second Ordre n'ont point reçû de Jesus Christ le pouvoir d'enseigner. Et c'est un abus certain dans le Mandement du 6. Avril dernier, que d'ordonner aux Curés sous peine de suspense d'enseigner un Catéchisme si ennemi des droits sacrés de leur caractere.

3°. Ce même Catéchisme termine la Leçon 55. en donnant sans nulle exception pour pratique, *d'obéir fidèlement & PROMPTEMENT aux Ordonnances de N. S. P. le le Pape & de Monseigneur l'Archevêque, comme quand ils défendent de mauvais Livres, &c.* On sait le respect & l'obéissance canonique dûes aux premiers Pasteurs & en particulier au Pape; mais dans un tems où les Parlemens sont perpétuellement obligés d'avoir les yeux ouverts sur tout ce qui émane de la Puissance Ecclésiastique, n'est-ce pas tendre un piége aux Fidèles que de leur prescrire généralement & sans aucune modification d'*obéir promptement* & par conséquent sans aucun examen à toutes les Ordonnances du Pape & de leur Evêque ? Suivant une pareille pratique il faudra donc que les Peuples fidèles se soumettent à la Bulle *Unam sanctam*, à celle *In Cœnâ Domini* & à tant d'autres qui sont rejettées avec tant de justice dans ce Royaume : Il faudra qu'ils suivent scrupuleusement les Règles de l'*Index* & qu'ils se privent de quantité de bons Livres imprimés en France avec le sçeau de l'autorité Royale, mais qu'il plaît à Rome de supprimer & de proscrire comme mauvais : Il faudra qu'ils se soumettent aveuglément à toutes les Ordonnances de leur Evêque particulier, tant sur le dogme que sur la morale, au hazard, comme dans le cas présent, de changer de doctrine sur plusieurs points importans de la Religion, & d'en prendre sur les mœurs de très-dangéreux, ainsi qu'on

(a) Voyez le grand Concile d'Aix-la-Chapelle sous Louis le Débonnaire.

le montrera ci-aprés. On ose dire que l'inviolable attachement de MM. les Curés qui consultent aux précieuses Maximes du Royaume & à la saine doctrine, leur impose la nécessité de s'opposer à la généralité de cette pratique, & à en appeller comme d'abus.

4°. Ce que porte le Catéchisme dans la leçon suivante au sujet de l'excommunication est de même nature & part du même esprit. Parmi *les crimes pour lesquels on encourt plus ordinairement l'excommunication*, le nouveau Catéchisme met, *désobéir aux Ordonnances des Evêques publiées sous peine d'excommunication*. Mais qui ne fait avec quelle facilité & souvent avec quel abus plusieurs Evêques répandent de ces sortes d'Ordonnances. La clause portant peine d'excommunication est devenue presque dans leurs Mandemens une clause de style. Tout seroit plein d'excommuniés, si on prenoit en rigueur & à la lettre ces sortes de clauses. Et d'ailleurs à quel danger de séduction n'expose-t'on pas des Fidèles simples par ces terreurs vagues d'excommunication qu'on leur dit encourue dès la moindre désobéissance à la premiere Ordonnance qu'il plaît à un Evêque de faire sous peine d'excommunication ? N'est-ce pas en quelque sorte les induire à manquer par la crainte d'excommunication à des devoirs importans, & les obliger à se priver par cette même crainte de plusieurs choses fort bonnes en soi & qui souvent leur feroient très-utiles ?

5°. La maniere encore dont le Catéchisme s'exprime sur l'usure n'est rien moins que conforme à la pureté de nos Maximes. Ce crime n'est pas moins défendu par les Loix Civiles que par la Loi Divine & les saints Canons : & c'est faire illusion à ces Loix que de donner lieu de penser, comme fait le Catéchisme, (leçon 53.) qu'il y a *des causes légitimes de prêter de l'argent pour en tirer du profit*, c'est-à-dire, de le prêter dans cette vûe & par ce motif. Le simple prêt, suivant nos mœurs, est essentiellement gratuit, & la Jurisprudence ne souffre pas qu'on puisse jamais recueillir des intérêts, en vûe du prêt simple d'argent fait sans aliénation du principal.

6°. Mais le Catéchisme qu'a donné M. l'Archevêque de Sens sur le Mariage, présente encore de nouveaux objets bien capables de justifier l'Appel comme d'abus de MM. les Curés qui consultent & le refus qu'ils font d'adopter de pareils Ouvrages.

Quelques personnes se sont plaintes de l'indiscrétion avec laquelle certains points y sont traités ; ces sortes de sujets pouvant bien faire la matiere d'avis à donner en particulier suivant les circonstances, mais ne devant être touchés publiquement qu'avec la plus grande circonspection, & surtout dans un Ouvrage dont le titre annonce un Catéchisme. On s'est plaint encore de ce que l'Auteur des nouveaux Catéchismes, qui semble les annoncer comme de la diction la plus exacte & la plus pure, y confond plus d'une fois d'une maniere qui pourroit avoir son danger la *chasteté* vertu d'une obligation commune à tous les Chrétiens, avec la *virginité* ou le *célibat*, don particulier à quelques-uns & qui forme un état qui en général n'est que de conseil. Mais on n'entend pas relever tout ce qui pourroit l'être dans les Catéchismes en question ; & d'ailleurs deux objets qui mériteront encore plus l'attention des Magistrats doivent ici fixer toute la nôtre.

Le

Le premier regarde les Mariages des Mineurs : le second concerne l'avortement.

La cinquième Instruction du Catéchisme dont nous parlons a pour titre, *Des empêchemens qui rendent le Mariage illicite mais non pas invalide.* Dans la précedente M. l'Archevêque de Sens avoit traité des empêchemens dirimans. C'est uniquement dans la cinquième qu'il est parlé du Mariage des Mineurs, & on le fait d'une maniere à donner à entendre qu'on regarde comme bon & valable le Mariage contracté par des Mineurs sans consentement des Pere & Mere, Tuteur ou Curateur. On se borne à dire qu'*au cas que les enfans se marient contre ces défenses, la Loi donne pouvoir aux Parens de les deshériter, & de plus de faire casser leur Mariage par les Juges Royaux, quant au contract civil & à ses effets.* D'où il résulte visiblement que suivant M. l'Archevêque de Sens le Mariage subsiste quant au Sacrement; que c'est une entreprise dans les Magistrats de prononcer en ce cas comme ils le font qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célébré; que d'y ajouter des *défenses aux Parties de se hanter & fréquenter*, c'est séparer ce que Dieu a uni; que les Ordonnances du Prince ne peuvent rien sur les Mariages, (a) & que le Royaume entier suit en ce point une doctrine contraire à la doctrine chrétienne.

Le Catéchisme si ennemi de nos Maximes sur la Hierarchie & de nos Loix sur le Mariage des Mineurs, ne l'est pas moins des bonnes mœurs & du bien de la Société sur l'avortement. On demande, *Quand une Femme grosse est malade, peut-elle prendre des remèdes avec danger d'avortement?* A quoi on répond : *S'il s'agit de la vie de la Mere & qu'on juge prudemment que l'Enfant n'est pas encore animé, elle le peut. Si l'Enfant est animé, elle ne peut point prendre de remède, qui de soi produise l'avortement, à moins que l'Enfant ne fût assez avancé pour pouvoir espérer qu'il vivra.* Ce seul article auroit dû, ce semble, porter depuis longtems à dénoncer au Ministere public un ouvrage si pernicieux & qui réveille un monstre d'opinion contre lequel le siécle dernier se souléva avec tant de justice & de force, lorsque le Pere Ayrault Jésuite osa l'enseigner. Instruction huitième

L'Auteur du Catéchisme en premier lieu suppose donc que ce n'est point une action mauvaise par elle-même & indépendamment de toutes circonstances de procurer un avortement, puisqu'il spécifie un cas dans lequel il le permet. 2°. Permettant l'avortement pour sauver la vie d'une Mere avant que son fruit soit animé, il suppose donc encore qu'on peut connoître avec assurance le tems précis de l'animation du *fœtus*, quoique l'expérience & le témoignage des plus habiles Physiciens fassent voir qu'il n'y a rien de plus obscur & plus incertain. 3°. Les remèdes les plus abortifs de leur nature ne lui font point peur, lors même que *l'Enfant est animé*, pourvû qu'il soit assez avancé pour *pouvoir* espérer qu'il vivra, c'est-à-dire, pourvû qu'il y ait quelque probabilité qu'il ne périra pas. Et c'est dans un Catéchisme

(a) Sanchez Liv. 7. Disp. 3. & le Traité de M. de Launoy, pour prouver que les Princes ont le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans du Mariage; & nombre d'autres Docteurs des plus célèbres; & aussi les Arrêts qui se rendent journellement dans cette matiere.

H.

qu'on enseigne une pareille doctrine? Doctrine qui toute révoltante qu'elle est dans la spéculation, inspire encore une toute autre horreur quand on pense au danger énorme de la voir réduire en pratique par un Peuple grossier qui fait une partie considérable de ceux à qui on la donne pour Règle de conduite.

Si cela ne conduisoit pas trop loin, il seroit aisé d'établir contre la Proposition du nouveau Catéchisme 1°. qu'on a toujours regardé soit dans le Paganisme, soit dans le Christianisme, l'avortement procuré par des remèdes comme un homicide, ou du-moins comme un crime qui approche de l'homicide. 2°. Qu'on n'a eu aucun égard à la distinction de fruit animé & de fruit inanimé dans la condannation qu'on a faite des remèdes abortifs; & que soit avant, soit après l'animation, l'avortement procuré a été toujours regardé comme un crime horrible. 3°. Que le motif de la conservation de la Mere n'a jamais été excepté comme un cas qui pouvoit rendre l'avortement permis, & qu'au-contraire sans distinction, sans exception, on a lancé l'anathême contre l'usage d'un si détestable moyen.

Sans citer ici une foule d'Auteurs Payens & Chrétiens qui déposent tous unanimement contre la doctrine du nouveau Catéchisme, (*a*) deux ou trois témoignages suffiront pour justifier ce que nous venons d'avancer.

Le premier est celui d'un Médécin célèbre & bel esprit qu'on ne soupçonnera pas de Rigorisme: C'est le fameux Gui Patin. On voit dans une Thèse qu'il soutint à Paris en 1625. qu'il regardoit comme une maxime incontestable cette Proposition, *il n'est permis en aucun tems de procurer l'avortement*, *abortum*, dit la Thèse, *ullo tempore non licet procurare.* Voyez aussi sa réponse à une question qui lui fut proposée par M. le Premier-Président de Lamoignon.

On ne peut rien voir de mieux sur cette matiere que ce qu'en dit l'Université de Paris dans ses Requêtes & Avertissemens contre le Pere Ayrault Jésuite. Une des Propositions qui allumoient le zèle de l'Université contre ce Casuiste étoit conçûe en ces termes. *Si le fruit n'est point animé & qu'il y ait du danger que la Mere ne meure*, (voilà précisément le cas du Catéchisme de M. l'Archevêque de Sens) *elle se peut procurer l'avortement, soit directement, soit indirectement: directement, en prenant des remèdes qui agissent sur le fruit, en le déchirant & le faisant évacuer; indirectement, en se faisant ouvrir la veine & prenant des purga-*

(a) (Parmi les Payens: Ovide) Haec neque in Armeniis Tigres fecére latébris, perdere nec fœtus ausa Leaena suos. Juvenal sat. 6 Aulugelle Liv. 12. noct. att. c. 1. Ciceron orat. pro Cluentio. .-- Parmi les Chrétiens: Voyez Athenagore Apol. p. 38. Minut. Felix dans son Octav. p. 25. Tertullien Apologet. c. 9. Nec refert natam quis eripiat animam aut nascentem disturbet. Lactance Liv. 6. Instit. Le 21. Canon du Concile d'Elvire rapporté dans le Pénitenciel Romain tit. 1. De homicid. c. 28. Le 20. Can. du Concile d'Ancyre qui usant d'indulgence réduit à dix ans la durée de l'excommunication qu'on faisoit auparavant supporter jusqu'à la fin de la vie aux Femmes coupables d'avortement. S. Basile Can. 2. Epist. 1. ad Amphiloc. Formati autem (fœtus) vel informis subtilitas à nobis non attenditur. Le Canon 91, du Conç. in Trullo. Le Can. 35. du Concile de Vormes, & nombre d'autres.

tions qui la guériſſent directement & qui nuiſent au fruit indirectement. Cette déciſion eſt entierement ſemblable à celle du Catéchiſme ; & il n'y a de différence entre le Pere Ayrault & M. l'Archevêque de Sens, ſinon que le Jéſuite explique en détail quels ſont les remèdes abortifs dont une Femme peut ſe ſervir, choſe que le Catéchiſme laiſſe à la prudence des Lecteurs.

Mais que penſa ſur cela l'Univerſité? *Les Médecins Payens*, s'écrie-t'elle dans ſon ſecond Avertiſſement, *juroient ſolemnellement de ne donner jamais aux Femmes des médicamens pour corrompre leur fruit*, (a) *& ils jugeoient ſainement que ce ſeroit un horrible crime d'employer contre la vie des hommes, l'art & la profeſſion de la conſerver, & pour empêcher de naitre ſe ſervir de la ſcience qui tâche de s'oppoſer à la mort. Le poiſon qu'un Médecin Payen refuſe & appelle ſes Dieux préſidens de ſon Art & témoins de ſa conſcience qu'il ne le donnera jamais, un Théologien le préſente, un homme qui s'appelle* JESUITE *& qui ſe méle d'expliquer aux Chrétiens les Commandemens du vrai Dieu.....* Et ailleurs : *Le Jéſuite dira qu'il ne permet cet excès ſinon à condition que le fruit ſoit inanimé. Il devroi donc en meme-tems enſeigner préciſement aux Meres le moment auquel ce qu'elles ont conçu devient animé..... Mais ni les Médécins ni le Jéſuite ne peuvent enſeigner aux Femmes ce ſecret : celui qui forme les os en un lieu caché, eſt le ſeul qui voit clairement l'imparfait qu'il parfait dans le ſein d'une Femme, la ſubſtance qu'il crée dans le fond de cette terre animée, & qui connoit le premier inſtant de la vie laquelle il écrit dans ſon Livre. C'eſt une impieté &c.*

Qu'auroient donc dit l'Univerſité, ſi elle avoit vû dans un Catéchiſme en langue vulgaire donné au ſimple Peuple par un Archevêque d'un grand Siége cette même doctrine, contre laquelle elle s'élève ſi fortement la trouvant dans des Cahiers latins manuſcrits, dictés à un petit nombre d'Eccléſiaſtiques dans l'obſcurité d'un Collége?

Les plaintes de l'Univerſité eurent tout le ſuccès qu'elles devoient avoir. La doctrine meurtriere du Pere Ayrault tant ſur ce point que ſur quelques autres excita tant d'horreur, que par Arrêt du Conſeil d'Etat rendu le 3. Mai 1643 il fut dit que ce Religieux demeureroit en arrêt en la Maiſon du Collége de Clermont, juſqu'à ce que Sa Majeſté en eût autrement ordonné.

Le Catéchiſme, il eſt vrai, ne pouſſe pas la Propoſition juſqu'où le Caſuiſte enſuite la pouſſoit au moyen du bel axiome, *l'honneur eſt plus cher que la vie.* Mais cette horrible conſéquence combien de malheureuſes ne croiront-elles pas la pouvoir tirer, & chargeront le Catéchiſme de leur en avoir donné l'occaſion? Sans aller même juſques-là, combien de cas dans leſquels une Femme ou une Fille qui auront illégitimément conçû ne laiſſeront pas de ſe croire autoriſées à mettre en pratique la doctrine du Catéchiſme, parceque la crainte du reſſentiment & de la fureur d'un Mari ou d'un Pere irrité, préſentera à leur eſprit la perte de l'honneur jointe au danger de perdre la vie? Et ainſi pour prévenir tout à la fois une mort qui leur paroîtra inévitable, &

(a) L'Univerſité fait ici alluſion à ce ſerment d'Hypocrate : Juramento affirmo, teſte Apolline... Æſculapio.... Diiſque omnibus.... me nusquam ingravidatae Mulieri peſſum abortiferum porrecturum &c,

l'infâmie dont elles seroient couvertes pour toujours, elles ne balanceront plus sur le choix d'un moyen que le Catéchisme leur apprend être innocent dans un cas qui leur semblera bien moins pressant que le leur.

Ce n'est pas seulement en France qu'on a eu horrreur de pareilles Propositions. Jacques Boonen Archevêque de Malines écrivit le 17. 1654. Juillet une Lettre latine à une Congréga. de Cardinaux à Rome, dans laquelle il leur marque que *les Hérétiques nous reprochant continuellement que quelques Docteurs de notre Eglise Catholique enseignent des choses si étranges touchant les mœurs, que les Payens même ne disent rien de semblable, il a pris soin de ramasser quelques-uns des articles les PLUS RELASCHE'S & LES PLUS DANGEREUX.*

Ces articles sont au nombre de 17. & voici ce qu'on lit dans le neuvième. *Quelques-uns estiment probablement que, lorsque l'Enfant n'est pas encore animé dans le ventre de sa Mere, il est permis de procurer un avortement pour éviter le scandale ou la mort.*

La Faculté de Théologie de Louvain consultée l'année précédente (c'est-à-dire en 1653.) par le même Archevêque de Malines, lui avoit répondu qu'on ne devoit point souffrir qu'on pratiquât la doctrine de ces 17. Propositions, & que les Supérieurs devoient employer leur autorité pour le défendre.

Aussi fut-elle condannée par tout, à Rome comme à Louvain & à Paris, par le Clergé comme par l'Université; & elle ne paroissoit plus avoir laissé dans les esprits que le souvenir de sa condannation, lorsqu'a paru le Catéchisme dont il s'agit, lequel, comme on le voit, ressuscite une partie de cette même doctrine, qui le siécle dernier excita tant d'indignation.

Un dernier témoignage ici bien précieux en tout sens, vient se joindre à tous les autres pour confondre le nouveau Catéchisme, & justifier le refus que MM. les Curés font de l'enseigner. C'est celui du propre Rituel du Diocèse de Sens imprimé en 1694. par l'ordre de M. Hardouin Fortin de la Hoguette. Ce Rituel met au nombre des cas réservés à M. l'Archevêque celui-ci, *procurer qu'une Femme avorte ETIAM ANTE FOETUM ANIMATUM.* Ainsi M. l'Archevêque de Sens veut que ses Curés soient tenus sous peine de suspense d'enseigner comme permis & innocent, ce que leur propre Rituel leur enseigne être un crime, & un crime tel que le pouvoir d'en absoudre est réservé au seul premier Pasteur du Diocèse. (a)

On sait bien que les Casuistes chez lesquels M. l'Archevêque de Sens a puisé la doctrine qu'il présente dans son Catéchisme, prétendent la garantir de l'horreur qu'elle merite, sur ce fondement que le danger de la maladie de la Mere emportant le danger de la perte de son fruit, il vaut mieux sauver la vie de la Mere aux dépens de son fruit, que de les laisser périr tous deux. D'autres que LES SOUSSIGNE'S demanderont à ces Casuistes & à M. l'Archevêque de Sens dans quelle Théo-

(a) Voyez la liste des cas réservés du Diocèse de Paris. Le cas 12. est, Procurare abortivum, sive fœtus animatus sit, sive non sit, & licet abortus non sequatur : ad id dare consilia aut remedia scienter subministrare. Item si Mulier gravida objiciat se sciens periculo alicui verisimili abortûs.

logie

logie ils ont trouvé qu'il est permis de faire le mal afin qu'il en arrive du bien, surtout si le mal qu'on veut faire est un mal *Moral* & le bien qui en résulte un bien *Physique*. Ne suffit-il pas, leur dira-t'on, que procurer l'avortement soit défendu comme un mal & comme un grand crime, pour qu'il ne soit jamais permis d'employer ce moyen, quelque bien qui en puisse arriver? C'est à Dieu de conserver son ouvrage suivant sa volonté Souveraine. S'il ne le juge pas à propos, c'est aux hommes à adorer ses jugemens: mais il ne peut leur être permis de mettre en usage pour cette conservation des moyens défendus & réprouvés. Quant à nous, nous nous bornerons à répondre à l'objection par ce beau passage de notre Droit Canonique : » Si on ne peut secou- » rir une personne sans nuire à quelqu'autre, il vaut mieux ne secourir » ni l'un ni l'autre que de le faire au préjudice de l'un des deux. « *Si non potest subveniri alteri nisi alter lædatur, commodius est neutrum juvari quam gravari alterum.* Can. *Denique* 10. Causâ 14. qu. 5.

Cette discussion est sans doute désagréable, mais l'importance dont la chose est pour le bien de la Société, l'a fait croire nécessaire. Peut-on n'être pas touché de voir la vie d'une multitude innombrable d'Enfans abandonnée par le Catéchisme à la discrétion de Sages-Femmes ou de Chirurgiens de Village, qui dans mille & mille occasions seront les seuls Juges *prudens* des grandes questions du fruit animé & inanimé, du plus ou du moins d'avancement & de force de l'Enfant, & qui procureront en conséquence des milliers d'avortemens sans le moindre scrupule. Apprendre à ces gens qu'ils peuvent donner des remèdes abortifs à une femme enceinte dangéreusement malade lorsqu'ils jugeront ou que le fruit n'est pas encore animé, ou que l'Enfant sera assez avancé pour pouvoir espérer qu'il vivra, c'est peutêtre leur apprendre & à eux & à beaucoup d'autres qu'on peut donner aux Femmes grosses malades des remedes abortifs depuis le commencement de leur grossesse jusqu'à la fin. En effet d'un côté il est certain que les Enfans qui viennent à sept mois peuvent vivre. *Ainsi déja depuis ce tems jusqu'à celui* du terme ordinaire dans le cas de la maladie de la Mere nul scrupule de donner *& de prendre des remèdes de soi produisans l'avortement.* D'un autre côté le sentiment que le fruit n'est animé qu'au septième mois est une opinion qui a beaucoup de Partisans : d'où on conclura que les Femmes grosses, lorsqu'elles sont malades, ne feront rien contre la prudence en prenant avant ce terme des remèdes avec danger d'avortement. Et par-conséquent voilà les remèdes abortifs permis aux Meres malades pendant tout le tems de leur grossesse. Et l'Eglise & l'Etat pourront-ils souffrir une pareille doctrine? Mais quand elle ne seroit pas en soi aussi horrible qu'elle l'est effectivement, n'y-a-t'il pas toujours une souveraine indiscrétion à la débiter dans un Ouvrage tel qu'un Catéchisme? Indiscrétion qui seule autoriseroit suffisamment les Magistrats à le proscrire & à ôter des mains du Peuple un Livre d'usage qui peut être une occasion des plus prochaines des derniers excès.

Voilà cependant ces Catéchismes que M. l'Archevêque de Sens ordonne aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques, sous peine de suspense, d'enseigner exclusivement à tous autres, même aux anciens, qu'il défend de distribuer, donner, même de prêter sous la

I

même peine de suspense. M. l'Archevêque de Sens trouve donc que le danger seroit extrême pour la Religion & les mœurs de ses Diocésains, si les Curés leur enseignoient d'après l'ancien Catéchisme, que c'est un devoir indispensable pour le Chrétien de rapporter à Dieu toutes ses actions par amour ; si d'aprés l'Evangile ils leur enseignoient que la Priere doit être continuelle. Mais il n'en trouve aucun à leur apprendre qu'il est dés cas où les Femmes enceintes peuvent prendre sciemment des remèdes abortifs ; que les Mariages des Mineurs sans consentement de leurs Parens peuvent bien n'être pas licites, mais qu'ils sont valables, que le Magistrat Séculier ne peut les déclarer non valablement contractés & célébrés, mais seulement les peut priver des effets civils : qu'il y a des causes légitimes de prêter de l'argent pour en tirer du profit : qu'il faut obéir promptement & sans aucun examen à toutes les Ordonnances des Evêques ou du Pape, quelles qu'elles soient : qu'il faut traiter en excommuniés tous ceux qu'on saura avoir enfreint quelque Ordonnance de l'Evêque prononcée avec la peine d'excommunication, encore que cette peine ait été ajoutée trop légérement & comme étant de style : que les Curés ne sont point du nombre des Pasteurs institués par Jesus-Christ pour conduire les Fidèles ; qu'ils n'ont point reçû immédiatement de lui le pouvoir d'enseigner, & que la Hierarchie doit être concentrée dans le Pape & les Evêques : que les Fidèles doivent prendre une permission de leur Pasteur pour lire l'Ecriture-sainte, &c.

VI. Mais comme M. l'Archevêque de Sens a prévû que quelques-uns de ces points pourroient peutêtre occasionner des difficultés, il ajoute qu'on ne laissera pas que d'enseigner les Catéchismes qui les contiennent *nonobstant opposition & appellation quelconque* : derniere clause qui met le comble à tous les abus du Mandement du 6 Avril 1739.

On a déja montré dans la premiere Partie de la présente Consultation combien cette clause du Mandement est étrange & insoutenable. Mais il est à propos de faire voir encore plus particulierement l'abus proprement dit & qualifié qu'elle renferme.

C'est le propre de l'Appel, comme on l'a dit, de suspendre l'effet des Jugemens & Ordonnances dont est Appel ; mais quand ce ne seroit pas une suite & un attribut de tout Appel en général, l'Appel comme d'abus auroit toujours indubitablement ce privilége. Dans aucun Etat policé on ne souffrira pas qu'un Jugement accusé par exemple d'être attentatoire à l'autorité souveraine qui régit l'Etat, d'être contraire à des textes précis de Loix qui y sont en vigueur, s'exécute par provision & y ait un instant la moindre force. Le seul respect dû par les Ecclésiastiques comme par tous les autres Citoyens à la Puissance publique, au Prince, exige d'eux de déférer sur le champ à l'Autorité Souveraine à laquelle la Partie a recours, & au préjudice de ce recours au Prince, le Juge Ecclésiastique ne fera pas mettre à exécution son Ordonnance. *Quand l'Appel*, dit FEVRET liv. 1. ch. 2. *est formé avec cette qualité comme d'abus, il lie tout à fait les mains aux Juges & suspend absolument la puissance de celui de l'entreprise duquel on se plaint ; tellement que s'il attente de prononcer ou faire exécuter quelque chose ou préjudice de l'abus, le tout est cassé & annulé comme nul, injurieux, attentatoire. Gui Pape qu. 93. -- Boër. décis.* 53.

Ces maximes ne sont pas particulieres à la France. Dans les autres Etats après que la Partie a pris la voie de recours au Prince, il n'est pas permis de passer outre, jusqu'à ce que le Prince ait prononcé, quand même le Jugement qui donneroit lieu au recours au Prince seroit émané du Pape. Si on l'entreprenoit en Espagne, par exemple, comme l'observe le même FEVRET, on feroit saisir & les Impétrans & les Porteurs des Bulles, on les priveroit de leur temporel, ou on les condanneroit en de grosses amendes, & s'il se rendoient contumaces, on les banniroit des Etats du Roi d'Espagne.

Dans les Rescripts délégatoires du S. S. dit encore le même Auteur, *la clause Omni Appellatione summotâ*, ou, *sublato omni Appellationis obstaculo*, *y est communément insérée : mais telle clause ne comprend point l'Appel comme d'abus* (ou le recours au Prince) ..... *Et si au préjudice de l'Appel comme d'abus, ceux à qui ces Rescripts sont adressés entreprennent de passer outre, en vertu de la clause susdite, tout ce qu'ils font est cassé & annulé comme attentatoire & abusif.*

On n'ignore pas qu'il est des cas exprimés par la Loi dans lesquels l'exécution provisoire est accordée aux Ordonnances des Evêques, nonobstant l'Appel même comme d'abus : mais ces cas, comme on l'a dit, ne sont que des exceptions, exceptions qui confirment la régle générale suivant laquelle tout Appel (surtout l'Appel comme d'abus) est suspensif. Et par-conséquent toutes les fois qu'on ne sera dans aucun de ces cas, dans aucune de ces exceptions, c'est une entreprise & un abus de la part du Supérieur Ecclésiastique que d'ordonner l'exécution de son Jugement nonobstant l'Appel. Or qu'on consulte les monumens les plus favorables aux Evêques, qu'on ouvre les Lettres-Patentes que le feu Roi *accorda en 1695. à leurs instantes sollicitations*, y trouvera-t'on que des matieres qui ont trait au fond même de la Religion, qui intéressent les Maximes du Royaume, les principes de la Hierarchie, les droits du *second Ordre*, &c. *soient des matieres provisoires dans lesquelles les Evêques puissent ordonner nonobstant l'Appel l'exécution des Jugemens qu'ils prononcent ? Non, bien certainement*, & il est facile de s'en convaincre par la lecture de l'article 36. qui désigne les cas dans lesquels l'Appel n'aura que l'effet dévolutif.

Cela étant, il est visible que dans l'affaire présente M. l'Archevêque de Sens n'a pû user dans son Mandement du 6. Avril 1739. de la clause, *nonobstant l'Appel*, ni rendre aucune Ordonnance qui fût exécutoire par provision : l'objet est un refus d'enseigner un Catéchisme, refus qui est fondé sur des innovations, des altérations de doctrine, sur une contrariété avec les Maximes du Royaume dont les Refusans accusent ce Catéchisme. Jamais matiere, ainsi qu'on l'a dit ailleurs & que cela se sent assez, ne fut moins provisoire, ni par-conséquent moins exécutoire nonobstant l'Appel ; & il est révoltant de vouloir y appliquer une exception qui ne fut jamais faite pour pareil cas.

Il y a plus. La généralité des termes de la clause, *nonobstant opposition ou appellation quelconque*, renfermant l'Appel comme d'abus ainsi que l'Appel simple, par cela seul & avant tout Appel de fait interjetté rend le Mandement du 6. Avril manifestement abusif, outre qu'il

est expressément défendu aux Ecclésiastiques d'user de cette forme de prononciation, si ce n'est en certains cas précis où les Ordonnances le leur permettent, ainsi qu'on le peut voir dans FEVRET liv. 7. ch. 3. C'est un attentat contre l'autorité Royale que d'oser annoncer qu'on ne déférera pas à l'Appel qui lui sera porté, & qu'on n'aura par provision aucun égard aux plaintes que pourront lui adresser les Parties. Ainsi, & la nature privilégiée de l'Appel comme d'abus, & celle de l'affaire, devoient également empêcher M. l'Archevêque de Sens d'user d'une pareille clause : & tout concourt à faire espérer que MM. les Curés réussiront à faire déclarer le Mandement en question abusif, puisqu'à ce dernier moyen tout seul par lui-même si victorieux, ils en joignent une foule d'autres qui, pour ne rien dire de plus fort, démontrent que cette pièce n'est propre qu'à mettre le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat.

On n'a pas besoin d'avertir MM. les Curés que la voie de l'Appel comme d'abus n'est point incompatible avec celle de l'Appel au Concile. C'est surquoi il n'y a jamais eu de difficulté. Ainsi ils pourront faire concourir les deux voyes, s'ils se croyent aussi bien fondés dans l'Appel au futur Concile Général, que LE CONSEIL SOUSSIGNE' est persuadé qu'ils le seront dans l'Appel comme d'abus.

Les deux dernieres questions s'expédient en un mot. l'Appel est une voie de droit ouverte à tous ceux qui ont intérêt de s'en servir. Il est difficile que les Vicaires & autres Ecclésiastiques du Diocèse de Sens qui pensent sur le nouveau Catéchisme comme MM. les Curés qui consultent, ne se trouvent dans quelques uns des cas auxquels le Mandement attache *ipso facto* la peine de suspense, & par-conséquent qu'ils n'ayent un intérêt personnel de s'en mettre à couvert.

Quant à l'effet de l'Appel comme d'abus dont il s'agit, c'est un point tout décidé par les observations qu'on a faites ci-dessus. Jamais matiere ne fut moins provisoire que celle du Mandement; & jamais par-conséquent Appel comme d'abus ne fut plus suspensif.

DELIBERE' A PARIS CE 2. Août 1739.

SIGNE'

LEROY DE VALLIERES,	GIN,
DE LA VIGNE,	VISINIER,
DUHAMEL,	AUBRY,
DENYAU,	COUESEAU,
GUILLET DE BLARU,	TEXIER,
POTHOUIN,	POTHOUIN D'HUILLET.

FAUTES A CORRIGER.

Page 6. ligne 16. *ne porte pas* lisez *ne se porte pas.* Pag. 7. ligne. 47. *obigation* lisez *obligation.* Pag. 8. ligne 18. *où l'on répond* lisez *& l'on répond.* Pag. 32. ligne 6. & 7. *le* 17. 1654. *Juillet*, lisez *le* 17. *Juillet* 1654. Ibid. *Congrega.* lisez *Congrégation*

